

Analyse de la jurisprudence

Accidents en présence de verglas ou de neige
Version actualisée au 30 septembre 2016

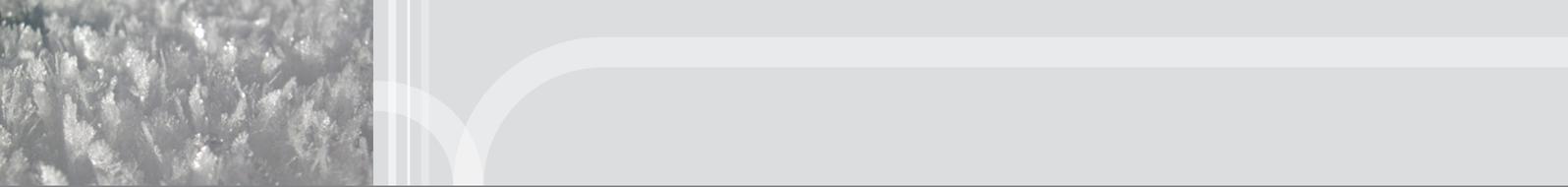


Guide méthodologique

Analyse de la jurisprudence

Accidents en présence de verglas ou de neige

Version actualisée au 30 septembre 2016



Rédacteur de la version initiale (version actualisée au 30 septembre 2014, publication avril 2016) :

- Olivier FLORIS (Cerema Normandie-Centre)

Version actualisée au 30 septembre 2016

Rédacteur :

- Myriam BARTHOLOME (Cerema Méditerranée)

Groupe de relecteurs :

- Alice BAZILE (Cerema Méditerranée)
 - Alain REME (Cerema Méditerranée)
- 



Sommaire

Introduction	5
1 - L'organisation de la justice française	7
1.1 - L'ordre administratif	7
1.2 - L'ordre judiciaire	7
1.3 - Les régimes de responsabilité	8
2 - Données exploitées	11
2.1 - Jurisprudence administrative	11
2.2 - Jurisprudence judiciaire	12
3 - Clés de recherche	13
4 - Jurisprudence judiciaire	15
4.1 - Collision avec un engin de service hivernal (ESH) : 2 cas	15
4.2 - Dommages sur habitation causés par un ESH : 2 cas	15
4.3 - Divers : 2 cas	15
5 - Jurisprudence administrative - Accidents de véhicule, sur verglas, hors agglomération	17
5.1 - Responsabilité entière du gestionnaire de la voie : 5 cas	17
5.2 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire de la voie et l'utilisateur : 13 cas	18
5.3 - Responsabilité partagée entre plusieurs entités et l'utilisateur : 4 cas	20
5.4 - Responsabilité entière de l'utilisateur : 28 cas	21
5.5 - Cas particuliers : 8 cas	23
6 - Jurisprudence administrative - Accidents de véhicule, sur verglas, en agglomération	25
6.1 - Responsabilité entière du gestionnaire de la voie : 6 cas	25
6.2 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire de la voie et celui d'un ouvrage défectueux à l'origine de l'accident : 7 cas	25
6.3 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire de la voie et l'utilisateur : 6 cas	26
6.4 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire de la voie, le maire au titre de ses pouvoirs de police de circulation et l'utilisateur : 2 cas	27
6.5 - Responsabilité entière de l'utilisateur : 3 cas	27
6.6 - Cas particuliers : 7 cas	28
7 - Jurisprudence administrative - Accidents de véhicule, sur neige, hors agglomération	29
7.1 - Responsabilité entière du gestionnaire de la voie : 2 cas	29
7.2 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire de la voie et l'utilisateur : 2 cas	29
7.3 - Responsabilité entière de l'utilisateur : 9 cas	30
7.4 - Cas particulier : 1 cas	30

8 - Jurisprudence administrative - Accidents de véhicule, sur neige, en agglomération	31
8.1 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire de la voie, le maire au titre de ses pouvoirs de police de circulation et l'utilisateur : 1 cas	31
8.2 - Responsabilité entière de l'utilisateur : 1 cas	31
8.3 - Cas particulier : 1 cas	31
9 - Jurisprudence administrative - Accidents de piéton, sur verglas	33
9.1 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire et l'utilisateur : 6 cas	33
9.2 - Responsabilité entière de l'utilisateur : 26 cas	33
9.3 - Cas particuliers : 7 cas	35
10 - Jurisprudence administrative - Accidents de piéton, sur neige	37
10.1 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire et l'utilisateur : 2 cas	37
10.2 - Responsabilité entière de l'utilisateur : 14 cas	37
11 - Jurisprudence administrative - Décisions publiées ou mentionnées au recueil Lebon	39
11.1 - Décisions publiées au recueil Lebon	39
11.2 - Décisions mentionnées au recueil Lebon	41
12 - Synthèse	45
Annexes	47



Introduction

Ce document est réalisé et mis à jour annuellement dans le cadre des activités du RTVH⁽¹⁾ du Cerema intervenant dans le champ de la viabilité hivernale et de la météorologie routière. Cet ouvrage constitue la version actualisée au 1^{er} octobre 2016.

L'essentiel du document consiste en une analyse des jurisprudences administrative et judiciaire relatives aux accidents (véhicules et piétons) en présence de verglas ou de neige depuis 1969.

L'objectif est d'appréhender les éléments permettant à un juge de définir les responsabilités, notamment des gestionnaires, responsabilités pouvant conduire au versement de dommages et intérêts à la victime.

Les compléments apportés à la version du guide d'avril 2016 sont les suivants :

- mise à jour des décisions de jurisprudence administrative et judiciaire concernant les accidents de véhicules et de piétons ;
- mise à jour des questions avec réponses posées à l'Assemblée Nationale ou au Sénat.

Les mises à jour concernent les décisions et les questions publiées entre le 01/10/2015 et le 30/09/2016.

Dans le texte, la notion de gestionnaire s'entend comme suit :

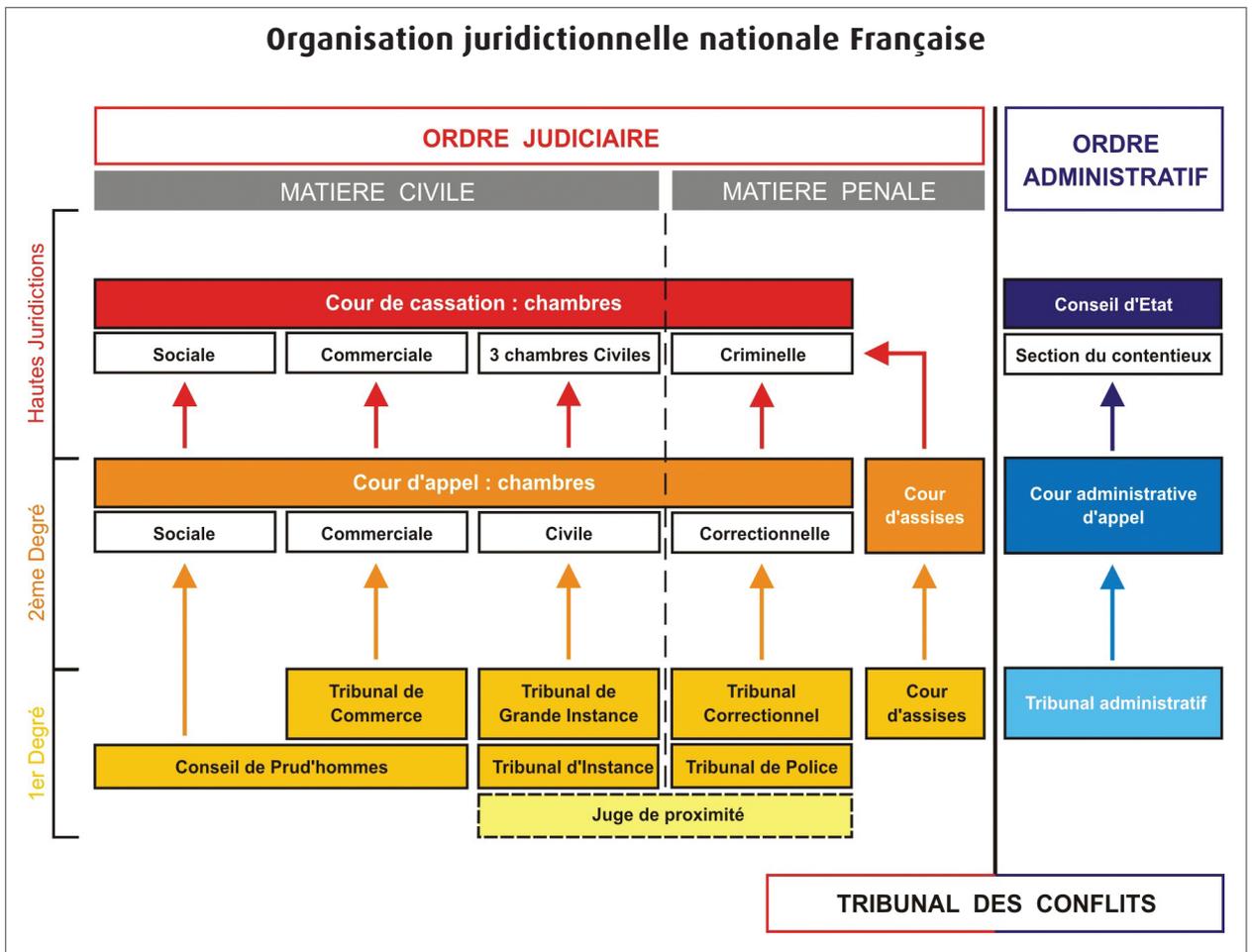
- Autoroutier : gestionnaire des autoroutes ;
- État : gestionnaire des routes nationales ;
- Département : gestionnaire des routes départementales ;
- Commune : gestionnaire des voies communales.

La définition de l'ESH⁽²⁾, engin autorisé sous certaines conditions à déroger au code de la route, n'est établie que depuis 1996 (décret 96-1001 du 18 nov 96). Dans le présent rapport, le terme d'ESH peut concerner des engins de déneigement n'étant pas classés ESH au sens du décret de 1996 (tracteur agricole, engins de travaux publics, etc).

(1) Réseau Technique Viabilité Hivernale

(2) Engin de service hivernal

Organisation juridictionnelle nationale Française



(Source : Erasoft24)





1 L'organisation de la justice française

En France, la justice se compose de 2 ordres de juridiction : administratif et judiciaire.

L'ensemble des décisions de justice constitue la jurisprudence.

1.1 - L'ordre administratif

L'ordre administratif règle les litiges impliquant une personne publique (l'État, les départements, les communes, les établissements publics) ou une personne privée chargée d'un service public (les ordres professionnels, les fédérations sportives) ; sauf si une loi édicte d'autres principes.

Les juridictions administratives comportent 3 niveaux :

- **les tribunaux administratifs (TA)** : ils sont compétents pour statuer en première instance, c'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser. On en compte 42, avec au moins une implantation par région ;
- **les cours administratives d'appel (CAA)** : elles sont compétentes pour statuer en appel à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement du tribunal administratif. On en compte 8 ;
- **le Conseil d'État (CE)** : c'est la juridiction suprême de l'ordre administratif. Il est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit. Il assure également l'unité de la jurisprudence au plan national.

1.2 - L'ordre judiciaire

L'ordre judiciaire règle les litiges opposant les citoyens entre eux et sanctionne les infractions aux lois pénales.

L'ordre judiciaire est divisé en 2 catégories de juridiction : les juridictions civiles, qui règlent les litiges mais n'infligent pas de peine et les juridictions pénales qui sanctionnent les atteintes aux particuliers, aux biens, à la société. De même que dans l'ordre administratif, il existe 3 niveaux de juridiction.

Au civil, le premier niveau de juridiction est constitué du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance et du juge de proximité. Il existe également des juridictions spécialisées telles le tribunal de commerce, le conseil de prud'hommes, etc.

Au pénal, le premier niveau se compose de la cour d'assises, du tribunal correctionnel, du tribunal de police, du tribunal pour enfant et du juge de proximité.

Dans les 2 cas, la compétence des différentes juridictions est déterminée en fonction de la gravité des faits. Au pénal, il existe 3 catégories d'infractions classées selon leur gravité :

- les contraventions (infractions les moins graves) sont jugées par le tribunal de police ;
- les délits (plus graves que les contraventions et punissables d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans) sont jugés par le tribunal correctionnel ;
- les crimes (infractions les plus graves et punissables d'une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans) sont jugés par la cour d'assises.

Le deuxième niveau de juridiction est constitué des cours d'appel. Il n'y a pas de distinction civil ou pénal pour les cours d'appel, excepté pour un jugement d'assises pour lequel l'appel est fait devant une autre cour d'assises. A noter que les jugements qualifiés de « rendus en dernier ressort », ou les litiges à faible enjeu, ne permettent pas de faire appel.

La plus haute juridiction de l'ordre judiciaire est la Cour de cassation. Elle est l'équivalent du Conseil d'État dans l'ordre administratif.

Le tribunal des conflits (TC) tranche les conflits de compétence entre les juridictions judiciaires et administratives.

1.3 - Les régimes de responsabilité

Il existe 3 régimes de responsabilité :

- responsabilité administrative : obligation pour l'administration de réparer les dommages causés par ses agents ou par le service ;
- responsabilité civile : obligation de réparer financièrement les dommages causés à autrui ;
- responsabilité pénale : obligation de répondre de ses infractions et d'exécuter la sanction pénale prévue par la loi.

En cas d'accident sur chaussée verglacée ou enneigée, l'usager, pour obtenir réparation de son préjudice, recherche généralement la responsabilité administrative du gestionnaire pour « défaut d'entretien normal ». Cette procédure est alors portée devant la juridiction administrative.

Qu'est-ce que le « défaut d'entretien normal » ?

Selon la jurisprudence administrative, c'est le fait, pour le gestionnaire, de ne pas avoir, compte tenu des moyens dont il disposait, supprimé ou signalé un danger, excédant ceux auxquels les usagers doivent s'attendre à rencontrer et contre lesquels il leur appartient de se prémunir par des précautions adéquates.

L'usager victime d'un accident doit alors apporter la preuve de la réalité de son préjudice et de l'existence d'un lien de causalité entre l'ouvrage et le dommage.

Il s'agit d'une responsabilité pour faute présumée avec renversement de la charge de la preuve au gestionnaire qui doit prouver qu'il a normalement entretenu son ouvrage.

Une faute de la victime ou un cas de force majeure peut entraîner l'exonération partielle, voire totale, de la responsabilité de l'administration, même si le défaut d'entretien est établi.

La responsabilité des agents n'est pas engagée dans le cadre de la mise en cause de la responsabilité administrative du gestionnaire, mais ce dernier peut engager ensuite une action récursoire⁽³⁾ contre son agent en cas de faute (rare).

La responsabilité pénale de l'agent public peut être recherchée au titre des infractions non intentionnelles et être engagée si les diligences normales n'ont pas été accomplies (article 121-3 du code pénal). De même la responsabilité civile, c'est-à-dire financière, de l'agent public peut aussi, et cumulativement à la précédente, être engagée en cas de faute, de négligence ou d'imprudence (articles 1382 et 1383 du code civil).

Cette procédure est alors engagée devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

En l'absence de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, la collectivité publique doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui (Loi 83-634 du 13/07/1983) et le juge administratif est seul compétent pour statuer sur la réparation.

Un même fait peut constituer une faute de service engageant la responsabilité administrative de la collectivité publique et une infraction pénale engageant la responsabilité pénale et civile de l'agent.

Dans cette hypothèse de cumul de fautes (faute de service et faute personnelle) la victime pourra poursuivre soit le gestionnaire, en tant que personne morale, soit l'agent. En règle générale, la victime engagera de préférence une action à l'encontre du gestionnaire car ce dernier sera assurément solvable pour verser les indemnités qui pourraient lui être octroyées.

Bon à savoir : l'État, pris en qualité de gestionnaire de réseau routier, n'engagera jamais sa responsabilité sur le plan pénal. En effet, l'État est la seule personne morale qui n'encourt aucune condamnation pénale.

Faute de service⁽⁴⁾

Est qualifiée de faute de service, la faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service, et en dehors de tout intérêt personnel, (TC, 19 octobre 1998, Préfet du Tarn, req n° 03131). La faute qui en résulte n'a pas le caractère de faute personnelle.

(3) *Action récursoire (latin recursus, recours)* : action intentée par le défendeur pour obtenir d'un tiers la garantie ou le remboursement des condamnations prononcées contre lui (source : Larousse).

(4) *Copyright DGAFP - <http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr>*



Faute personnelle⁽⁵⁾

Est qualifiée de faute personnelle la faute commise par l'agent en dehors du service, ou pendant le service si elle est tellement incompatible avec le service public ou les « pratiques administratives normales » qu'elle revêt une particulière gravité ou révèle la personnalité de son auteur et les préoccupations d'ordre privé qui l'animent (TC, 14 décembre 1925, Navarro, Rec.p.1007 ; CE, 21 avril 1937, M^{lle} Quesnel, Rec.p.423 ; CE, 28 décembre 2001, Valette, n° 213931).

La faute personnelle est caractérisée notamment :

- lorsque l'acte se détache matériellement ou temporellement de la fonction, par exemple à l'occasion d'une activité privée en dehors du temps de travail et/ou hors du lieu de travail ;
- lorsque l'acte se détache de la fonction par le caractère inexcusable du comportement de l'agent au regard des règles déontologiques (CE, Valette, 28 décembre 2001, précité) ; ou par l'intention qui l'anime (actes incompatibles avec le service public, même s'ils sont commis pendant le service), révélant l'homme à titre privé ; par exemple, un homicide volontaire, même commis sur le lieu de travail, est toujours un acte détachable (CE, 12 mars 1975, Pothier, Rec. p. 190) ;
- lorsque l'acte est commis pour la satisfaction d'un intérêt personnel matériel ou psychologique, par exemple un détournement de fonds ou la délivrance d'attestations de complaisance (CE, 18 juin 1953, Caisse nationale des marchés de l'État) ;
- dans des cas particuliers : par exemple le fait, pour un agent d'un centre de secours, dans l'exercice de ses fonctions, d'emprunter et de conduire un véhicule privé, sous l'emprise d'un état alcoolique, pour transporter un malade (CE, 9 octobre 1974, Commune de Lusignan, req. N° 90999).

Par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque. Cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions (Loi 57-1424 du 31 déc. 1957).

Code pénal - Article 121-3 :

(modifié par Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 1 JORF 11 juillet 2000)

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Code civil - Article 1240 :

(Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2)

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Code civil - Article 1241 :

(Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2)

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

(5) Copyright DGAFP - <http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr>



2 Données exploitées

L'étude a été réalisée à partir des fonds documentaires des jurisprudences administrative et judiciaire, établis par le centre de documentation du Conseil d'État et accessibles librement sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>.

2.1 - Jurisprudence administrative

Le fonds documentaire de jurisprudence administrative regroupe près de 394 000 décisions. 61 % émanent des cours administratives d'appel (CAA), 37 % du Conseil d'État (CE), moins de 2 % des tribunaux administratifs (TA) et moins de 1 % du tribunal des conflits (TC).

Le « Recueil des décisions du Conseil d'État, statuant au contentieux », plus connu sous l'appellation « Recueil Lebon », diffuse les décisions du Conseil d'État qui font jurisprudence.

La mention de publication des décisions au recueil Lebon, décidée par le centre de documentation du Conseil d'État, signale le degré d'importance jurisprudentielle :

- « publié au recueil Lebon » : ces décisions, d'un intérêt majeur, jugent des questions de droit nouvelles et importantes, ou révèlent une évolution jurisprudentielle marquante ;
- « mentionné dans les tables du recueil Lebon » : ces décisions complètent ou étendent une jurisprudence dont les principes sont déjà établis ;
- « inédit au recueil Lebon » : ces décisions ne posent pas de difficulté d'interprétation des textes législatifs ou réglementaires ou illustrent des règles jurisprudentielles antérieurement établies.

Selon le type de juridiction, on trouve dans le fonds documentaire :

Pour le Conseil d'État :

- les « grands arrêts », depuis celui du 19 février 1875, Prince Napoléon ;
- les décisions et avis contentieux retenus pour le recueil Lebon depuis 1965 ;
- une grande part des décisions entre 1975 et 1986 non retenues pour le recueil ;
- la plupart des décisions depuis 1986.

Les décisions nouvelles sont en principe versées au fonds documentaire dans la semaine qui suit celle durant laquelle elles ont été rendues. Toutefois, pour des raisons techniques, certaines décisions peuvent être versées avec un retard qui peut aller jusqu'à plusieurs semaines.

Pour les cours administratives d'appel :

Une sélection des arrêts, variable selon chaque cour depuis le début de leur fonctionnement (1989 pour les plus anciennes). Les arrêts nouveaux sont versés avec des périodicités également variables, à l'initiative de la cour d'origine.

Pour les tribunaux administratifs :

Une sélection très restreinte, depuis 1965, correspondant aux jugements retenus pour publication ou mention au recueil Lebon. Les jugements nouveaux sont versés une fois par an, à la suite de la sélection faite pour ce recueil (dans le courant du premier trimestre de l'année suivante).

Pour le tribunal des conflits :

Les décisions publiées au recueil Lebon depuis 1965 et une sélection de décisions inédites de 1993 à 2007. Les décisions nouvelles sont en principe versées dans la semaine qui suit celle durant laquelle elles ont été rendues.

2.2 - Jurisprudence judiciaire

Le fonds documentaire de jurisprudence judiciaire regroupe 523 000 décisions. 88 % proviennent de la Cour de cassation et 12 % des cours d'appel. Les jugements des autres juridictions représentent moins de 0,5 %.

Le fonds documentaire comprend :

- les grands arrêts de la jurisprudence civile ;
- les décisions de la Cour de cassation :
 - publiées au Bulletin des chambres civiles depuis 1960,
 - publiées au Bulletin de la chambre criminelle depuis 1963,
 - l'intégralité des décisions, publiées ou non, postérieures à 1987 ;
- des décisions des cours d'appel et des juridictions de premier degré ;
- une sélection de décisions du Tribunal des conflits publiées au Bulletin depuis 1993 ;
- une sélection de décisions en matière civile et pénale pour les cours d'appel et les juridictions de premier degré.



3 Clés de recherche

Pour les 2 fonds documentaires, les recherches ont été effectuées selon le mode « recherche simple » (nom de la juridiction, mots clés et période de recherche), à partir des clés suivantes :

- accident - verglas - toutes les juridictions - dates de décision jusqu'au 30 septembre 2016 :
 - jurisprudence administrative : 157 documents trouvés,
 - jurisprudence judiciaire : 99 documents ;
- accident - neige - toutes les juridictions - dates de décision jusqu'au 30 septembre 2016 :
 - jurisprudence administrative : 140 documents,
 - jurisprudence judiciaire : 132 documents ;
- accident - glace - toutes les juridictions - dates de décision jusqu'au 30 septembre 2016 :
 - jurisprudence administrative : 55 documents,
 - jurisprudence judiciaire : 102 documents ;
- accident - givre - toutes les juridictions - dates de décision jusqu'au 30 septembre 2016 :
 - jurisprudence administrative : 9 documents,
 - jurisprudence judiciaire : 6 documents.

Au total, 700 documents ont été trouvés (361 dans le fonds administratif et 339 dans le judiciaire). Après un tri pour éliminer les doublons, les accidents ne concernant pas le domaine routier et les procédures entre particuliers, il ressort une liste de 167 décisions réparties comme suit :

- fonds administratif :
 - 89 accidents de véhicules en présence de verglas, dont 58 hors agglomération,
 - 17 accidents de véhicules en présence de neige, dont 14 hors agglomération,
 - 55 accidents de piétons.

Par rapport à la version initiale du guide (avril 2016), 5 nouvelles décisions ont été intégrées au fonds documentaire : 5 chutes de piétons.

- fonds judiciaire :
 - 6 décisions.

Par rapport à la version initiale du guide (avril 2016), une nouvelle décision a été intégrée au fonds judiciaire.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des accidents de véhicule pour le fonds administratif selon : la date, l'état de surface, la juridiction et le lieu. À noter que les cas sur givre et glace ont été intégrés à la notion verglas.

Date	Nombre de cas	Surface		Jurisdiction ⁽¹⁾			Lieu	
		Verglas	Neige	TA	CAA	CE	Hors agglo	En agglo
→ 1969	2	2	0	0	0	2	0	2
1970 → 1979	14	13	1	1	0	13	6	8
1980 → 1989	14	14	0	1	3	9	9	5
1990 → 1999	26	21	5	0	24	2	19	7
2000 → 2009	32	24	8	0	31	1	23	9
2010 →	18	15	3	0	18	0	15	3
Total	106	89	17	2	76	27	72	34

(1) 1 cas est issu du tribunal des conflits

84 % des jugements concernent des accidents sur verglas.

67 % se produisent hors agglomération.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des accidents impliquant un piéton pour le fonds administratif selon : la date, l'état de surface et la juridiction.

Date	Nombre de cas	Surface		Juridiction		
		Verglas	Neige	TA	CAA	CE
→ 1969	1	0	1	0	0	1
1970 → 1979	3	2	1	0	0	3
1980 → 1989	4	2	2	0	0	4
1990 → 1999	10	8	2	0	9	1
2000 → 2009	14	9	5	0	13	1
2010 →	23	18	5	0	23	0
Total	55	39	16	0	45	10

Toutes les décisions concernent des chutes de piéton qui surviennent en agglomération. Aucun véhicule n'est impliqué.

71 % des accidents se produisent sur du verglas.

Depuis la création des premières cours administratives d'appel en 1987 afin d'alléger la charge du Conseil d'État, la majorité des cas figurant dans le fonds documentaire sont des arrêts de cours d'appel.



4 Jurisprudence judiciaire

La base de données comprend 6 décisions : 4 émanent de la Cour de cassation et 2 de la cour d'appel.

Pour rappel, les juridictions judiciaires seront compétentes dans deux situations : en cas d'accident impliquant un ESH et en cas de poursuites engagées à l'encontre d'un agent public pour faute personnelle.

Aucune des procédures ne fait état de condamnations pénales ou civiles à l'encontre des agents.

4.1 - Collision avec un engin de service hivernal (ESH) : 2 cas

Dans 1 cas, un usager circulant de nuit sur une route nationale enneigée percute un chasse-neige en action de déneigement en sens inverse.

L'État est déclaré responsable pour moitié car la lame de déneigement occupait toute la largeur de la chaussée au lieu de la moitié (arrêté du 27 février 1977).

L'usager a commis des fautes susceptibles d'engager également sa responsabilité : alcoolémie positive et non port de la ceinture de sécurité.

Dans l'autre cas, un usager circule sur une route nationale par temps de brouillard et percute une saleuse qui s'était mise en travers de la route en raison du verglas. La procédure ne fournit pas d'élément sur l'attribution des responsabilités. Elle concerne un pourvoi en cassation au sujet de la compétence d'une juridiction judiciaire concernant des dommages créés par un véhicule administratif. Le tribunal d'instance a été déclaré compétent au regard de la loi du 31 décembre 1957.

Références documents :

*Cour de cassation - chambre civile n° 1 - audience publique du 07 févr 1961 (absence de n° de pourvoi) ;
Cour d'appel de Grenoble - chambre civile n° 2 - audience publique du 14 févr 2006 (absence de n° de RG).*

4.2 - Dommages sur habitation causés par un ESH : 2 cas

Dans 1 cas de déneigement de voie communale à l'aide d'une fraise à neige, la commune a été déclarée responsable des dégradations dues aux projections.

Dans l'autre cas, la preuve du lien entre les dégradations sur l'immeuble et l'utilisation d'un ESH n'est pas apportée.

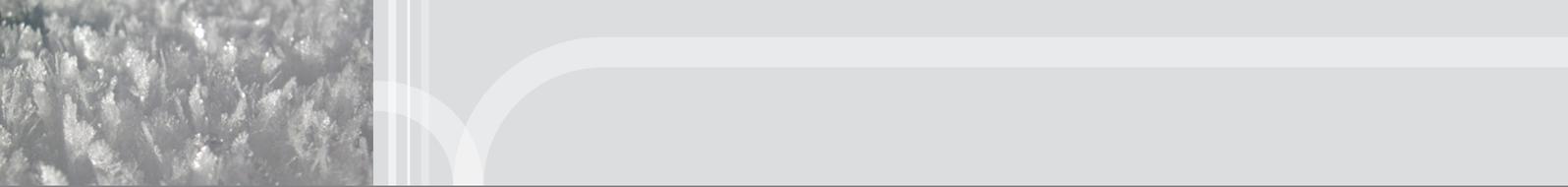
Références documents :

*Cour de cassation - chambre civile n° 1 - audience publique du 04 mai 1982 - n° de pourvoi : 81-11753 ;
Cour d'appel de Grenoble - audience publique du 25 sept 2001 - n° de RG : 99/01528.*

4.3 - Divers : 2 cas

Dans un cas, le chauffeur d'un camion de l'administration perd le contrôle de son véhicule sur du verglas et vient percuter un autre usager. La procédure ne précise pas les circonstances, on sait seulement que les responsabilités ont été réparties pour moitié chacun entre l'État et une entreprise (pas d'élément sur l'implication de l'entreprise). Le pourvoi en cassation concerne la compétence d'une juridiction judiciaire en la matière. Cette dernière a été déclarée compétente.

L'autre cas implique le conducteur d'un ESH (État) qui a été blessé en aidant une personne déjeunant dans le même restaurant à charger du matériel.



La Cour de cassation a considéré que cet accident était intervenu en dehors du temps et du lieu de travail, et sans autorisation de l'État. Elle lui a attribué le caractère de droit commun et non d'accident du travail. L'entreprise propriétaire du matériel à charger a été déclarée responsable des dommages.

Références documents :

*Cour de cassation - chambre sociale - audience publique du 21 juin 1962 (absence de n° de pourvoi) ;
Cour de cassation - chambre civile n° 1 - audience publique du 11 déc 1962 (absence de n° de pourvoi).*



5 Jurisprudence administrative - Accidents de véhicule, sur verglas, hors agglomération

La base de données de jurisprudence administrative contient 58 accidents sur verglas en rase campagne.

5.1 - Responsabilité entière du gestionnaire de la voie : 5 cas

5.1.1 - Verglas localisé hors lieu sensible au verglas : 4 cas

Dans 2 cas, aucune signalisation n'était implantée et aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre, dont 1 cas pour lequel l'écoulement d'eau était récurrent (débordement d'une mare).

Dans 2 cas, les services d'entretien sont intervenus dès qu'ils ont eu connaissance de la présence de verglas mais les juges ont considéré que la preuve de l'entretien normal de la voie n'était pas établie :

- dans 1 cas, un panneau « danger » seul, c'est-à-dire sans panneau d'indication précisant la nature du danger, avait été mis en place 3 jours avant pour signaler la présence d'eau sur la chaussée. Compte tenu de la période hivernale, le gel de ces eaux était prévisible et le gestionnaire de la voie aurait dû prendre des mesures supplémentaires pour prévenir l'utilisateur du risque de verglas ou remédier au danger ;
- dans 1 cas, les juges ont considéré que l'écoulement des eaux du talus était révélateur d'un défaut d'aménagement qui engageait quoi qu'il en soit la responsabilité du département vis-à-vis des victimes (écoulement des eaux du talus suite à de fortes pluies).

La responsabilité du gestionnaire de la voie est engagée pour défaut d'entretien normal.

Il résulte de l'instruction que la victime n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité.

N° de décision : 89BX01714 (30 juil 1991) ; 03BX02196 (27 juin 2006) ; 05NT00223 (30 juin 2006) ; 03MA01963 (20 nov 2006).

5.1.2 - Verglas généralisé : 1 cas

L'utilisateur circule sur une autoroute et perd le contrôle de son véhicule sur du givre qui s'est formé au matin.

Les services d'entretien ont entrepris un saumurage de la voie au moment de l'accident. Les juges ont considéré que la formation du verglas était prévisible et que la société d'autoroute n'avait pas remédié en temps utile à l'état défectueux de la voie et n'avait pas signalé ou averti des risques de circulation.

Il résulte de l'instruction que la victime n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité.

La responsabilité du gestionnaire de la voie est engagée pour défaut d'entretien normal.

N° de décision : 68945 (25 mars 1988).

5.2 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire de la voie et l'utilisateur : 13 cas

5.2.1 - Verglas localisé hors lieu sensible au verglas : 5 cas

L'utilisateur circule sur une route départementale (3 cas) ou nationale (2 cas) et perd le contrôle de son véhicule sur une plaque de verglas.

Eaux de ruissellement : 2 cas

L'eau à l'origine de la formation du verglas provient d'une mauvaise canalisation des eaux de ruissellement de la voie elle-même (buse d'évacuation bouchée) ou d'une carrière (débordement du fossé).

Dans le cas concernant la carrière, le problème était récurrent l'hiver et une signalisation « verglas fréquent » était implantée. La route étant sèche de part et d'autre, les juges ont considéré que la signalisation était insuffisante pour prévenir clairement du danger.

Dans l'autre cas aucune signalisation n'était implantée.

Aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre.

La responsabilité du gestionnaire de la voie est engagée pour défaut d'entretien normal.

Il résulte de l'instruction que la victime a commis une faute susceptible d'engager aussi sa responsabilité : vitesse excessive compte tenu des circonstances.

La répartition des responsabilités a été établie pour moitié au gestionnaire de la voie et pour moitié à l'utilisateur.

N° de décision : 89LY00359 (16 mars 1989) ; 77559 (04 nov 1970).

Travaux : 1 cas

L'eau à l'origine de la formation du verglas provient de travaux réalisés par le centre d'entretien des câbles du réseau national des PTT (France-Télécom).

Une signalisation de chantier réglementaire et suffisante était implantée, mais elle ne prévenait pas du risque de verglas et aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre.

La responsabilité de l'État a été engagée pour défaut d'entretien normal.

Il résulte de l'instruction que la victime a commis une faute susceptible d'engager aussi sa responsabilité : vitesse excessive compte tenu des circonstances.

Les responsabilités ont été réparties pour $\frac{2}{3}$ au gestionnaire de la voie et $\frac{1}{3}$ à l'utilisateur.

N° de décision : 90NC00424 91NC00430 (18 juin 1992).

Autres : 2 cas

Aucune signalisation n'était implantée et aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre.

Dans 1 cas, les juges ont considéré que le gestionnaire de la voie était fautif car le verglas était prévisible compte tenu des chutes de neige les jours précédents et de la persistance des températures négatives.

Dans l'autre cas, il n'y a pas d'élément sur l'origine du verglas.

La responsabilité du gestionnaire de la voie est engagée pour défaut d'entretien normal.

Il résulte de l'instruction que la victime a commis une faute susceptible d'engager aussi sa responsabilité : vitesse excessive compte tenu des circonstances.

La répartition des responsabilités est variable : 50/50 ou $\frac{3}{4}$ gestionnaire et $\frac{1}{4}$ usager.

N° de décision : 89NT00653 (16 mai 1991) ; 94PA01926 (30 déc 1997).



5.2.2 - Verglas localisé en un lieu sensible au verglas : 3 cas

L'usager circule sur une autoroute (1 cas), une nationale (1 cas) ou une départementale (1 cas). Il perd le contrôle de son véhicule dans un lieu propice à la formation du verglas : traversée d'un bois, près d'un fleuve, en point haut.

Les juges ont considéré que le verglas était prévisible compte tenu des températures annoncées et du caractère sensible de la zone.

Dans 1 cas, aucune signalisation n'était implantée et aucune mesure corrective n'a été prise.

Dans 1 cas, des panneaux fixes « chaussée glissante » étaient implantés mais les juges ont considéré que cette signalisation n'était pas adaptée : des panonceaux « verglas » auraient dû être implantés pour informer de la nature du danger.

Dans 1 cas, des salages préventifs ont été réalisés dans les heures précédant l'accident mais les juges ont considéré qu'une signalisation aurait dû être mise en place sur le lieu de l'accident qui était une zone sensible, ainsi qu'à la barrière de péage où est entré l'usager.

La responsabilité du gestionnaire de la voie est engagée pour défaut d'entretien normal.

Il résulte de l'instruction que la victime a commis une faute susceptible d'engager aussi sa responsabilité : vitesse excessive compte tenu des circonstances (2 cas), défaut de ceinture (1 cas).

La répartition des responsabilités a été établie pour moitié au gestionnaire de la voie et moitié à l'usager.

N° de décision : 93LY01150 (21 juin 1994) ; 89LY00430 (24 jan 1990) ; 94NC01529 96NC01660 (19 mars 1998).

5.2.3 - Verglas généralisé : 1 cas

L'usager circule sur une autoroute et perd le contrôle de son véhicule dans une pente verglacée.

La mise en place d'une signalisation et le salage de la voie ont débuté dès constat de l'apparition du verglas, mais les juges ont considéré que le verglas était prévisible et que des mesures préventives auraient dûes être mises en œuvre (les services météo avaient annoncé des gelées blanches). La responsabilité de la société d'autoroute est engagée pour défaut d'entretien normal.

Il résulte de l'instruction que la victime a commis une faute susceptible d'engager aussi sa responsabilité. Les éléments retenus sont les suivants : vitesse excessive compte tenu des circonstances et usure des pneumatiques.

Les responsabilités ont été réparties pour $\frac{2}{3}$ à la société d'autoroute et $\frac{1}{3}$ à l'usager.

N° de décision : 04NC00031 (19 juin 2006).

5.2.4 - Défaut du dispositif de retenue : 3 cas

L'usager circule sur une route départementale (2 cas) ou une nationale (1 cas) et perd le contrôle de son véhicule sur du verglas. En raison d'un défaut du dispositif de retenue, le véhicule chute en contrebas.

Le fait que le dispositif de retenue soit nécessaire mais manquant ou défaillant implique la responsabilité du gestionnaire de la voie pour défaut d'aménagement ou d'entretien de l'ouvrage public, quelles que soient les mesures qu'il ait prises pour prévenir ou remédier au danger.

Il résulte de l'instruction que la victime a commis une faute susceptible d'engager aussi sa responsabilité. Les éléments retenus peuvent être les suivants : imprudence compte tenu des circonstances, usure des pneumatiques.

Pour les 3 cas, les juges ont attribué $\frac{1}{3}$ de responsabilité au gestionnaire de la voie et $\frac{2}{3}$ à l'usager.

N° de décision : 17406 (10 juin 1981) ; 57855 (07 mars 1986) ; 89LY00762 (29 mai 1990).

5.2.5 - Cumul des facteurs : 1 cas

Un usager circule sur une route départementale et perd le contrôle de son véhicule sur du verglas. Alors que les gendarmes sont sur place, un autre usager arrive à une vitesse excessive, freine en apercevant la voiture des gendarmes et perd également le contrôle de son véhicule sur le verglas.

Le bulletin météorologique de la veille ne prévoyait aucun risque de verglas : la responsabilité du département ne peut être engagée pour n'avoir pas entrepris de salage préventif.

Les services du département ont été avertis par les gendarmes de la présence d'une plaque de verglas, suite au 1^{er} accident, et sont intervenus immédiatement pour saler : le fait que le département n'ait pas procédé au salage de la portion de route où s'est produit l'accident avant la survenance de ce dernier ne saurait être regardé comme un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

Aucun accident n'est recensé sur les 5 années précédentes et la route ne présente aucune caractéristique géographique ou physique propice à la formation du verglas. Cependant, l'aménagement du terre-plein central engendre des écoulements d'eau réguliers sur la chaussée, eau qui se transforme en verglas par température négative. En raison de la prévisibilité de ce risque de verglas, une signalisation permanente aurait dû être mise en place pour permettre aux usagers de se prémunir contre les dangers que pouvait représenter la route à cet endroit : l'absence de signalisation du danger constitue un défaut d'entretien normal.

Le véhicule a basculé en contrebas de la route. Aucun dispositif de retenue n'était implanté, le département en a mis un en place postérieurement à l'accident : l'absence de glissière constitue un défaut d'aménagement.

L'usager n'a pas adapté sa vitesse aux circonstances, ce qui engage sa responsabilité.

Les responsabilités ont été réparties pour moitié au département et moitié à l'usager.

N° de décision : 11BX00997 (16 avr 2013).

5.3 - Responsabilité partagée entre plusieurs entités et l'usager : 4 cas

5.3.1 - Verglas localisé hors lieu sensible au verglas : 4 cas

L'usager circule sur une route nationale (3 cas) ou départementale (1 cas) et perd le contrôle de son véhicule sur une plaque de verglas.

Eaux de ruissellement : 1 cas

L'eau à l'origine de la formation du verglas provient d'une mauvaise canalisation des eaux de ruissellement d'une voie communale.

Aucune signalisation n'était implantée et aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre.

La responsabilité des entités suivantes est engagée : le gestionnaire de la voie pour défaut d'entretien normal et la commune en tant que gestionnaire de l'ouvrage défectueux.

Il résulte de l'instruction que la victime a commis une faute susceptible d'engager aussi sa responsabilité : vitesse excessive compte tenu des circonstances.

Les responsabilités ont été réparties pour ¼ au gestionnaire de la voie, ¼ à la commune et moitié à l'usager.

N° de décision : 89BX00357 (09 mai 1990).

Travaux : 1 cas

L'eau à l'origine de la formation du verglas provient de travaux réalisés par une entreprise.

Une signalisation de chantier réglementaire et suffisante était implantée, mais elle ne prévenait pas du risque de verglas et aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre.

La responsabilité des entités suivantes est engagée : le gestionnaire de la voie pour défaut d'entretien normal, l'entreprise qui a effectué les travaux et la commune pour le compte de laquelle étaient réalisés les travaux.



Il résulte de l'instruction que la victime a commis une faute susceptible d'engager aussi sa responsabilité : vitesse excessive compte tenu des circonstances.

Les responsabilités ont été réparties pour $\frac{1}{3}$ à l'utilisateur et $\frac{2}{3}$ aux autres protagonistes (de façon uniforme).

N° de décision : 92025 (09 avr 1975).

Défaut d'un ouvrage : 2 cas

L'eau à l'origine de la formation du verglas provient d'une fuite sur le circuit d'eau potable ou d'une fuite sur le siphon de traversée de la voie d'un canal.

Dans le cas du circuit d'eau potable, la responsabilité du syndicat des eaux est engagée vis-à-vis de l'utilisateur qui a la qualité de tiers par rapport à l'ouvrage. Le syndicat n'a en outre pas alerté le gestionnaire de la voie de la présence du verglas. La responsabilité de l'entreprise chargée de réparer la fuite est également engagée car elle n'a pas signalé le danger. Le gestionnaire de la voie a effectué un sablage du verglas dès qu'il a été prévenu du risque pour les usagers. Les juges ont considéré qu'il apportait la preuve de l'entretien normal de la voie et ne l'ont pas mis en cause.

Dans le cas de la fuite sur le siphon d'un canal, le gestionnaire du canal est responsable vis-à-vis de l'utilisateur qui a la qualité de tiers par rapport à l'ouvrage. La responsabilité du gestionnaire de la voie est également engagée pour défaut d'entretien normal car le problème était récurrent et connu et aucune mesure n'a été mise en œuvre.

Dans les 2 cas, il résulte de l'instruction que la victime a commis une faute susceptible d'engager aussi sa responsabilité : vitesse excessive et usure des pneus pour l'un et imprudence vu la saison et l'heure pour l'autre.

La part de responsabilité de l'utilisateur a été estimée à $\frac{1}{4}$, les $\frac{3}{4}$ restants étant uniformément répartis entre les autres entités.

N° de décision : 42041 (04 mars 1991) ; 97DA10281 (23 jan 2001).

5.4 - Responsabilité entière de l'utilisateur : 28 cas

5.4.1 - Verglas localisé hors lieu sensible au verglas : 8 cas

L'utilisateur circule sur une route départementale (6 cas) ou nationale (1 cas). Il perd le contrôle de son véhicule sur une plaque de verglas.

Les éléments suivants ont conduit les juges à considérer que les gestionnaires apportaient la preuve de l'entretien normal de la voie :

- le verglas n'était pas prévisible, le gestionnaire de la voie ignorait sa présence et donc le risque encouru par les usagers :
 - la météo n'a pas prévu de formation de verglas (1 cas),
 - dans 2 cas, les services d'entretien sont intervenus aussitôt après avoir été prévenus (sablage ou alerte par camion de pompier avec gyrophares),
 - dans 2 cas, le verglas s'est formé peu de temps avant l'accident et les services n'ont pas eu le temps nécessaire pour intervenir ;
- les lieux des accidents ne nécessitent pas de signalisation spécifique. Aucune présence de verglas ou accident n'est recensé dans les années précédentes sur le site (4 cas) ;
- le danger n'excède pas les risques contre lesquels les usagers doivent se prémunir compte tenu des circonstances et des conditions climatiques.

Le gestionnaire de la voie est mis hors de cause et l'utilisateur déclaré entièrement responsable.

N° de décision : 80009 (15 mars 1972) ; 89LY01335 (29 déc 1989) ; 97BX02089 (26 juin 2000) ; 98NT00652 00NT00982 (23 avr 2002) ; 02BX00454 (06 déc 2005) ; 05NT00948 (30 juin 2006) ; 06BX00663 (03 avr 2008) ; 14NC00509 (16 oct 2014).

5.4.2 - Verglas localisé en un lieu sensible au verglas : 11 cas

L'usager circule sur une route départementale (7 cas), nationale (2 cas), une autoroute (1 cas), ou une voie communale (1 cas). Il perd le contrôle de son véhicule sur une plaque de verglas ou sur du givre (cas sur autoroute) formé sur : un viaduc (3 cas), une route en altitude (3 cas), une route traversant une forêt (2 cas), ou située à proximité d'une rivière ou en bord de falaise avec peu d'ensoleillement (2 cas). Pour une procédure, le lieu n'est pas précisé.

Les éléments suivants ont conduit les juges à considérer que le gestionnaire apportait la preuve de l'entretien normal de la voie :

- malgré la sensibilité de la zone, le verglas n'était pas prévisible, le gestionnaire de la voie ignorait sa présence et donc le risque encouru par les usagers (6 cas) :
 - 4 cas : les services météo n'ont pas prévu de verglas (dont 2 pour lesquels les patrouilleurs n'ont pas relevé d'indice laissant présumer de la formation de verglas). 1 cas s'est produit hors de la période de VH,
 - 2 cas : le verglas s'est formé peu de temps avant l'accident, le gestionnaire n'a pas eu le temps nécessaire pour intervenir ;
- dans 3 cas un salage ou un saumurage a été effectué quelques heures avant l'accident et le danger n'excédait pas celui contre lequel les usagers doivent se prémunir compte tenu des circonstances ;
- dans 4 cas (2 sur viaduc, 1 sur route en altitude et 1 en bord de falaise), la signalisation est appropriée : panneau « chaussée glissante » et panonceau « verglas fréquent » dont 1 annonçant la longueur de la section. Elle avertit suffisamment les usagers des risques de circulation ;
- dans 5 cas, aucune signalisation spécifique n'est nécessaire car le danger n'excède pas les risques contre lesquels les usagers doivent se prémunir compte tenu des circonstances et des conditions climatiques ;
- dans 1 cas, la présence du verglas n'est pas établie.

Le gestionnaire de la voie est mis hors de cause et l'usager déclaré entièrement responsable.

N° de décision : 79591 79592 (12 mai 1972) ; 77422 (14 juin 1989) ; 89NC00890 (23 avr 1991) ; 93NC00406 (19 mai 1994) ; 05NC00333 (14 déc 2006)/05NC00409 (15 févr 2007) ; 08NT03505 (19 nov 2009) ; 09LY00389 (23 déc 2010) ; 11DA00616 (29 nov 2011) ; 09MA00825 (06 févr 2012) ; 11MA01772 (19 sept 2013) ; 12BX01686 (12 nov 2013).

5.4.3 - Verglas généralisé : 9 cas

L'usager circule sur une autoroute (3 cas), une route départementale (4 cas), une nationale (1 cas) ou une voie communale (1 cas). Il perd le contrôle de son véhicule sur la chaussée verglacée.

Les éléments suivants ont conduit les juges à considérer que le gestionnaire apportait la preuve de l'entretien normal de la voie :

- les zones où se sont produits les accidents ne sont pas répertoriées comme étant sensibles au verglas, aucune signalisation spécifique n'est donc nécessaire ;
- le verglas est généralisé, le danger n'excède pas les risques contre lesquels les usagers doivent se prémunir compte tenu des circonstances et des conditions climatiques ;
- les services d'entretien ont mis en œuvre les moyens à leur disposition pour remédier au danger dès apparition du risque de verglas compte tenu des prévisions météorologiques, ou dès apparition du phénomène sur la chaussée ;
 - dans 5 cas, un salage a été effectué (préventif et/ou correctif),
 - dans 1 cas sur voie communale, le salage était en cours sur les axes prioritaires, la voie considérée ne pouvait donc pas être salée ou le danger signalé,
 - dans 1 cas, pluies verglaçantes soudaines, les services d'entretien n'ont pas eu le temps nécessaire pour intervenir avant l'accident,
 - dans 2 cas, les juges ont considéré que le salage ne s'imposait pas, la présence de verglas sur la chaussée ne constituant pas un risque exceptionnel compte tenu de la saison.

Le gestionnaire de la voie est mis hors de cause et l'usager déclaré entièrement responsable.

N° de décision : 39292 (21 déc 1983) ; 89BX00339 (06 déc 1989) ; 91NC00102 (19 nov 1992) ; 93BX01361 93BX01394 (21 sept 1995) ; 97LY00348 (29 mai 2001) ; 99LY03043 (29 avr 2003) ; 02DA00268 (25 sept 2003) ; 01BX00993 (08 mars 2005) ; 11NT00182 (08 févr 2013).



5.5 - Cas particuliers : 8 cas

5.5.1 - Verglas lié à un ouvrage public : 4 cas

Dans 2 cas, la formation de verglas est liée au fonctionnement d'un ouvrage public : embruns générés par un barrage dans un cas et condensation des réfrigérants d'une centrale dans l'autre cas.

La victime de l'accident a la qualité de tiers à l'égard de l'ouvrage public ; le gestionnaire de cet ouvrage se doit, en l'absence de faute de la victime, de réparer la totalité des conséquences de l'accident.

Dans 2 cas, le verglas s'est formé sur une route départementale suite à la rupture d'une canalisation d'eau :

- Une patrouille, passée sur les lieux 15 minutes avant l'accident, fait état d'une chaussée sèche. Le département n'a pas eu le temps d'intervenir avant l'accident : aucun défaut d'entretien n'est retenu. La requête de l'utilisateur a été déposée à l'encontre du département et le propriétaire et/ou le gestionnaire de la canalisation d'eau ne figurent pas dans la décision.
- Un usager de la route a percuté un véhicule venant en sens inverse. Son assureur a été condamné suite à une décision de la juridiction judiciaire à indemniser la victime de l'accident.

Le conducteur ayant dérapé sur une plaque de verglas lié à une fuite du réseau d'adduction d'eau potable, l'assureur a saisi la juridiction administrative pour chercher la réparation des dommages imputables à l'état de la voie publique sur laquelle circulait son assuré.

La société, en gestion du réseau d'adduction d'eau potable et de ses canalisations, a été condamnée car elle n'a pas pu apporter la preuve que le réseau en cause était normalement entretenu, la plaque de verglas s'étendant sur une longueur de 49 mètres par une température de -3°C.

N° de décision : absence de n° (TA Lille 27 jan 1976) ; 02295 (16 mai 1983) ; 10MA03471 (15 avr 2013) 12MA04921 (5 févr 2015).

5.5.2 - Verglas d'été : 2 cas

Un usager circule sur une route départementale et perd le contrôle de son véhicule suite à un phénomène appelé « verglas d'été » (2 cas). Il s'agit de la dilution dans l'eau de pluie des résidus d'hydrocarbure accumulés dans le revêtement suite à une période de sécheresse.

Aucun accident n'est recensé préalablement à ceux concernés. Dans 1 cas, le tribunal a considéré que le département ne pouvait prévoir l'apparition du phénomène. Dans l'autre cas, il est précisé que le verglas d'été, compte tenu de sa nature et de ses caractéristiques, n'a pas à faire l'objet d'une signalisation spéciale, sauf le cas où la voie présenterait à cet égard un danger exceptionnel.

Le défaut d'entretien n'est pas retenu.

N° de décision : 12DA00571 (09 avr 2013) ; 12MA01961 (13 mars 2014).

5.5.3 - Présence de verglas non avérée : 2 cas

Il s'agit d'une perte de contrôle sur une plaque de verglas sur route nationale ou départementale. Aucun élément (témoignage, constat de gendarmerie, etc.) n'atteste de la présence de verglas. Le défaut d'entretien n'est donc pas établi et les juges ont mis hors de cause le gestionnaire de la voie et déclaré l'utilisateur entièrement responsable.

N° de décision : 91LY00410 (02 avr 1992) ; 12DA00505 (08 oct 2013).



6 Jurisprudence administrative - Accidents de véhicule, sur verglas, en agglomération

La base de données contient 31 accidents par perte de contrôle sur verglas dans la traversée d'une agglomération. Dans 23 cas, l'eau à l'origine du verglas provient d'une mauvaise canalisation d'eaux de ruissellement, d'une fuite sur un système d'alimentation ou de travaux.

6.1 - Responsabilité entière du gestionnaire de la voie : 6 cas

L'accident se produit sur voie communale (5 cas) ou route départementale (1 cas). Il est dû à une plaque de verglas formée suite à :

- une mauvaise canalisation des eaux de ruissellement de la voie (3 cas) ;
- une fuite sur un système d'arrosage ou sur une réserve incendie appartenant au gestionnaire de la voie (2 cas) ;
- de l'eau utilisée lors de travaux de nettoyage de la voie (1 cas).

Dans 1 cas sur voie communale, la signalisation implantée « danger » « gravillons » et le salage préventif réalisé la veille ont été jugés inadaptés ou insuffisants.

Dans 3 cas, aucune signalisation n'était implantée et aucune mesure corrective n'a été prise.

2 cas ne sont pas renseignés.

Il résulte de l'instruction que la victime n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité et que le danger excédait les risques auxquels les usagers doivent s'attendre compte tenu des conditions climatiques.

La responsabilité du gestionnaire de la voie est engagée pour défaut d'entretien normal.

Dans le cas sur RD, le tribunal administratif a jugé la commune conjointement responsable avec le département, mais la cour d'appel a cassé ce jugement en déclarant le département seul responsable : le lieu de l'accident n'est pas un lieu de formation habituel du verglas et l'entretien n'incombe pas à la commune. Les juges ont considéré qu'en n'intervenant pas pour remédier au danger que constituait le verglas et en particulier en ne posant pas de signalisation pour les automobilistes, le maire n'avait commis aucune faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

N° de décision : 06743 (02 juil 1980) ; 61616 (07 mars 1986) ; 94LY00230 94LY01920 95LY00034 (18 sept 1997) ; 01NC00539 (27 janv 2005) ; 297226 (25 juil 2008) ; 07LY01591 (22 déc 2009).

6.2 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire de la voie et celui d'un ouvrage défectueux à l'origine de l'accident : 7 cas

L'accident se produit sur route nationale (6 cas) ou départementale (1 cas). Il est dû à une plaque de verglas formée suite au dysfonctionnement d'un ouvrage communal :

- eaux de ruissellement mal canalisées sur une voirie communale et s'écoulant sur une route nationale ou une route départementale (5 cas) ;
- fuite d'eau sur une fontaine communale (1 cas) ;
- fuite d'une canalisation d'eau potable (1 cas).

Dans 2 cas une signalisation « verglas fréquent » était implantée, dont 1 cas avec salage, mais ces mesures ont été jugées insuffisantes (salage sur plaque de verglas de 3 cm d'épaisseur).

Dans 5 cas, aucune mesure n'a été prise.

Il résulte de l'instruction que la victime n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité et que le danger excédait les risques auxquels les usagers doivent s'attendre compte tenu des conditions climatiques.

La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage défectueux est engagée envers les tiers auxquels le dysfonctionnement de son ouvrage a causé préjudice.

La responsabilité du gestionnaire de la voie est engagée pour défaut d'entretien normal.

Les responsabilités sont généralement réparties à parts égales.

Dans le cas de la fuite sur la canalisation d'eau potable, les juges ont également engagé la responsabilité de l'entrepreneur qui a effectué les réparations car il n'a pas prévenu les autorités compétentes de la présence d'une plaque de verglas. Responsabilités réparties pour un tiers chacun entre : l'État chargé de l'entretien de la route nationale, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau dont l'ouvrage a causé la formation de la couche de glace et l'entrepreneur chargé des réparations.

N° de décision : 70586 (23 févr 1968) ; 73090 (21 juil 1970) ; 81050 81051 82397 (07 oct 1972) ; 86330 (30 nov 1973) ; 98301 (06 juil 1977) ; 62986 (28 déc 1988) ; 04MA00874 (26 juin 2006).

6.3 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire de la voie et l'utilisateur : 6 cas

L'utilisateur circule sur voie communale (4 cas), une départementale (1 cas) ou une nationale (1 cas). Il perd le contrôle de son véhicule sur une plaque de verglas formée suite à :

- une mauvaise canalisation des eaux de ruissellement de la voie (4 cas) ;
- un débordement d'un ruisseau dû au bouchage d'une buse (1 cas) ;
- une fuite sur le circuit d'eau potable (1 cas).

Dans 1 cas une signalisation « verglas fréquent » était implantée, mais cette mesure a été jugée insuffisante (mise en place pour plusieurs mois, temps sec excluant tout risque de verglas, plusieurs accidents au même endroit).

Dans 4 cas, aucune signalisation n'était implantée et aucune mesure corrective n'a été prise.

1 cas n'est pas renseigné.

Le danger excède les risques auxquels les usagers doivent s'attendre compte tenu des conditions climatiques.

La responsabilité du gestionnaire de la voirie est engagée pour défaut d'entretien normal.

Il résulte de l'instruction que la victime a commis une faute susceptible d'engager aussi sa responsabilité. Les éléments retenus peuvent être les suivants : vitesse excessive, connaissance des lieux, défaut de ceinture, défaut de port du casque, usure des pneumatiques.

La répartition des responsabilités varie en fonction des éléments retenus à l'encontre du gestionnaire de la voie et de l'utilisateur.

N° de décision : 73869 (02 mai 1969) ; 77139 (16 oct 1970) ; 80792 (30 juin 1972) ; 70797 (06 mai 1988) ; 94LY00302 (21 nov 1996) ; 04DA00509 (17 mai 2005).



6.4 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire de la voie, le maire au titre de ses pouvoirs de police de circulation et l'utilisateur : 2 cas

Dans les 2 cas, l'utilisateur circule sur une route départementale et perd le contrôle sur une plaque de verglas.

Dans 1 cas, le verglas s'est formé suite à une mauvaise canalisation des eaux de ruissellement de la voie. La formation de verglas est habituelle et aucune signalisation prévenant du danger n'est implantée. La responsabilité du département gestionnaire de la voie est engagée pour défaut d'entretien normal. Les juges ont également considéré que le maire avait commis une faute lourde dans l'exercice de ses pouvoirs de police de circulation : il n'a pas signalé le danger alors que le risque de verglas était connu et que des travaux étaient programmés pour y remédier (mauvaise évacuation et gel des eaux de ruissellement). La commune est condamnée à garantir la moitié des sommes mises à la charge du département. La responsabilité de l'utilisateur est également engagée : il connaissait les lieux et sa vitesse n'était pas adaptée aux circonstances.

La répartition des responsabilités a été établie pour $\frac{1}{2}$ à l'utilisateur, $\frac{1}{4}$ au gestionnaire et $\frac{1}{4}$ à la commune.

Dans 1 cas, le verglas s'est formé dans une zone propice à sa formation (courbe à l'ombre, exposée au vent). Aucune signalisation n'était implantée et aucune mesure corrective n'a été prise. Les juges ont considéré que le verglas était prévisible compte tenu des bulletins météorologiques et du caractère sensible de la zone. La responsabilité du gestionnaire de la voie est engagée pour défaut d'entretien normal. Les juges ont également impliqué la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police. La commune aurait dû prévenir le gestionnaire de la voie de la présence de verglas et signaler le danger. La responsabilité de l'utilisateur est engagée en raison de sa vitesse inadaptée aux circonstances.

La répartition des responsabilités a été établie pour $\frac{1}{4}$ à l'utilisateur et $\frac{3}{4}$ au gestionnaire, la commune devant garantir $\frac{1}{4}$ des responsabilités du gestionnaire.

N° de décision : 52867 (08 juin 1994) ; 94NC01621 94NC01635 (02 oct 1997).

6.5 - Responsabilité entière de l'utilisateur : 3 cas

L'accident se produit sur route nationale (2 cas) ou départementale (1 cas). Le gestionnaire de la voie apporte la preuve de l'entretien normal :

- 1 cas : une signalisation appropriée était en place et un salage préventif a été réalisé malgré des prévisions de températures positives ;
- 1 cas : le verglas était généralisé sur le réseau et les juges ont considéré que le département ne pouvait pas traiter ou signaler tous les points ;
- 1 cas : les juges ont considéré que l'utilisateur, qui connaissait la route, conduisait à une vitesse excessive compte tenu de la route verglacée et du brouillard dense et que le virage ne présentait aucun danger particulier et n'avait pas à être signalé.

Le verglas est généralisé. Les juges considèrent que le danger n'excède pas celui contre lequel les usagers doivent se prémunir compte tenu des conditions climatiques.

L'utilisateur est déclaré seul responsable.

N° de décision : 77286 (03 févr 1971) ; 99NT00699 (16 mai 2002) ; 07MA00301 (22 déc 2008).

6.6 - Cas particuliers : 7 cas

- 2 cas : l'appel en garantie du gestionnaire d'un ouvrage défectueux à l'origine du verglas est formulé pour la première fois devant la cour d'appel alors qu'il aurait dû être présenté devant les premiers juges (tribunal administratif). L'appel est donc irrecevable et la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage défectueux n'a pas été engagée ;
- 1 cas : accident sur route départementale, la commune est jugée entièrement responsable par le tribunal administratif puis est mise hors de cause par la cour d'appel : en ne prenant pas les mesures nécessaires pour signaler ou faire disparaître le danger qui était récent, le maire n'a commis aucune faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Le défaut d'entretien ne peut engager que la collectivité responsable de l'entretien de la voie, collectivité qui n'a pas été mise en cause initialement. Origine du verglas non connue ;
- 1 cas : accident sur route départementale, verglas formé suite à la rupture d'une canalisation d'arrosage communal. L'utilisateur a la qualité de tiers à l'ouvrage communal, ce qui engage de fait la responsabilité de la commune. Cette dernière n'a pas appelé le département en garantie ;
- 1 cas : l'utilisateur est déclaré entièrement responsable car le lien de causalité entre la présence de verglas et l'accident n'est pas établi (pas de témoignage, de PV de gendarmerie, de main-courante) ;
- 1 cas : ornière de glace bloquant un véhicule à un passage à niveau. La SNCF est déclarée entièrement responsable ;
- 1 cas de perte de contrôle d'une moto sur du verglas d'été : aucune mesure n'a été prise par la commune alors que le phénomène était détectable en raison de la différence de brillance du revêtement, révélatrice du phénomène. La commune est déclarée entièrement responsable.

N° de décision : 96570 (26 jan 1977) ; absence de n° (TA Clermont-Ferrand 12 avr 1984) ; 90BX00453 (25 juin 1992) ; 92BX00755 (20 févr 1995) ; 02MA01134 (25 mars 2005) ; 10MA03499 (29 avr 2013) ; 12BX00022 (06 févr 2014).



7 Jurisprudence administrative - Accidents de véhicule, sur neige, hors agglomération

La base de données contient 14 accidents sur la neige en rase campagne.

7.1 - Responsabilité entière du gestionnaire de la voie : 2 cas

L'usager circule sur une route nationale ou départementale. Il perd le contrôle de son véhicule sur la neige.

Il résulte de l'instruction que la victime n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Dans les 2 cas, le gestionnaire de la voie a été déclaré entièrement responsable :

- l'accident se produit sur une déviation par une aire de stationnement établie suite au blocage de la voie. Cette déviation était matérialisée uniquement par des bourrelets de neige, sans balisage au sol ni signalisation verticale. Les juges ont considéré que l'absence de signalisation appropriée à la nature du danger faisait que les risques excédaient ceux auxquels les usagers doivent s'attendre, même par temps de neige ;
- peu d'éléments figurent dans la jurisprudence. L'usager a dérapé en courbe sur une couche de neige damée et a chuté dans un ravin. Responsabilité possible pour défaut d'entretien ou défaut d'aménagement lié à l'absence de dispositif de retenue.

N° de décision : 04NC00398 (30 mars 2006) ; 08MA00235 (19 mai 2010).

7.2 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire de la voie et l'usager : 2 cas

L'usager circule sur une route nationale ou un chemin rural. Il perd le contrôle de son véhicule sur de la neige.

- Dans le cas sur chemin rural, la route présentait une forte déclivité et aucun déneigement n'a été entrepris ni aucune signalisation implantée. La commune a fait état d'une convention avec le département pour l'entretien des voies principales et de l'absence de moyens techniques pour entretenir le chemin rural mais les juges ont considéré que c'était sans incidence sur l'obligation d'entretien dudit chemin par la commune.
- Dans l'autre cas, peu d'éléments figurent dans la jurisprudence. L'usager a dérapé sur une plaque de neige et a percuté un arbre.

La responsabilité du gestionnaire de la voie est engagée pour défaut d'entretien normal.

Il résulte de l'instruction que la victime a commis une faute susceptible d'engager aussi sa responsabilité : manque de prudence du fait de sa connaissance des lieux (cas sur chemin rural) et vitesse excessive (cas sur route nationale).

Les responsabilités ont été réparties pour $\frac{1}{3}$ à l'usager et $\frac{2}{3}$ à la commune dans le cas du chemin rural et pour moitié/moitié dans l'autre cas.

N° de décision : 03BX01061 (31 août 2006) ; 09LY02169 (09 juin 2011).

7.3 - Responsabilité entière de l'usager : 9 cas

L'usager circule sur une route départementale (4 cas), une autoroute (3 cas), une nationale (1 cas) ou une voie communale (1 cas). Il perd le contrôle de son véhicule sur la neige.

Les éléments suivants ont conduit les juges à ne pas engager la responsabilité du gestionnaire de la voie :

- 6 cas : un raclage de la neige et/ou un salage ont été effectués avant l'accident ou étaient en cours au moment de l'accident. Ces interventions se sont déroulées en temps utile compte tenu des prévisions météorologiques et des constats établis par les patrouilleurs ;

Les éléments suivants ont également été pris en compte :

- 2 cas : l'usager connaissait bien la route dont 1 cas pour lequel une signalisation « virages dangereux » et « verglas fréquent » était implantée,
- 1 cas : défaut d'équipement du véhicule alors qu'une signalisation « chaînes à neige obligatoires » était implantée,
- 1 cas : des messages d'alerte sur les conditions de circulation étaient affichés sur les panneaux à messages variables (PMV) ;
- 1 cas : les patrouilleurs n'ont pas relevé d'éléments susceptibles de mettre en danger les usagers et, du fait de l'apparition soudaine et non prévisible du phénomène, les services n'ont pas eu le temps d'intervenir avant l'accident ;
- 1 cas : la route d'accès à une station de ski est recouverte de neige, une signalisation « chaînes à neige obligatoires » est implantée et le véhicule de l'usager n'est pas équipé ;
- 1 cas : peu d'éléments figurent dans la jurisprudence ; les juges ont considéré que l'accident était entièrement dû à un défaut de maîtrise de l'usager.

Dans 2 cas d'accès à des stations de montagne, le véhicule a basculé dans le ravin en l'absence de dispositif de retenue. Compte tenu de la configuration des lieux, les juges n'ont pas retenu le défaut d'aménagement de la voie, bien que dans 1 cas un tel dispositif ait été mis en place ultérieurement.

N° de décision : 99318 (19 jan 1977) ; 89BX01438 (12 mai 1992) ; 91NC00449 (15 avr 1993) ; 93LY00355 (18 jan 1995) ; 02LY02134 (08 avr 2003) ; 99MA02284 (20 nov 2003) ; 99NC00521 (06 mai 2004) ; 00NC01121 (23 sept 2004) ; 02NC00471 (21 mars 2005).

7.4 - Cas particulier : 1 cas

L'usager circule sur une zone de travaux sur une 2x2 voies et dérape sur des gravillons provenant d'une part d'un épandage réalisé sur la neige 15 jours auparavant et d'autre part de la dégradation de la chaussée.

Les juges ont considéré que la signalisation implantée et la limitation de vitesse alertaient suffisamment du danger. Il ressort de la procédure que l'usager ne respectait pas la limitation de vitesse et avait des pneumatiques usés.

L'usager est déclaré entièrement responsable.

N° de décision : 89BX01163 (27 déc 1990).



8 Jurisprudence administrative - Accidents de véhicule, sur neige, en agglomération

La base de données contient 3 accidents sur la neige en agglomération.

8.1 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire de la voie, le maire au titre de ses pouvoirs de police de circulation et l'utilisateur : 1 cas

L'utilisateur circule sur une route départementale et perd le contrôle de son véhicule sur une plaque de neige.

Les juges ont considéré les éléments suivants pour déterminer les responsabilités :

- bien qu'il ait neigé la veille et la nuit précédant l'accident, le département n'a entrepris aucun salage de la voie. Sa responsabilité est engagée pour défaut d'entretien ;
- aucune signalisation prévenant du danger n'a été mise en place par la commune, ce qui engage sa responsabilité dans le cadre des pouvoirs de police du maire ;
- l'utilisateur connaissait la route et a fait preuve d'un défaut de maîtrise de son véhicule compte tenu des circonstances.

Les responsabilités ont été réparties pour 25 % au département, 25 % à la commune et 50 % à l'utilisateur.

N° de décision : 94NT00648 (10 avr 1995).

8.2 - Responsabilité entière de l'utilisateur : 1 cas

L'utilisateur circule sur une voie communale et perd le contrôle de son véhicule sur la route enneigée.

Les juges ont considéré les éléments suivants pour déterminer les responsabilités :

- les prévisions météorologiques annonçaient des chutes de neige modérées dans la matinée. Aucun salage n'a été effectué ;
- compte tenu des dégâts matériels sur les véhicules impliqués, des témoignages et de la bonne connaissance des lieux qu'avait l'utilisateur, l'accident est entièrement imputable à l'utilisateur qui n'a pas adapté sa conduite aux conditions météorologiques.

N° de décision : 01NC00601 (24 févr 2005).

8.3 - Cas particulier : 1 cas

L'utilisateur circule sur une voie communale et perd le contrôle sur une congère. La présence de la congère n'est pas établie, la commune est mise hors de cause et l'utilisateur déclaré entièrement responsable.

N° de décision : 13DA00788 (11 juin 2014).



Jurisprudence administrative - Accidents de piéton, sur verglas

La base de données contient 39 décisions concernant des accidents liés à la présence de verglas, impliquant un piéton uniquement (pas de véhicule). Il s'agit à chaque fois de chutes. La responsabilité du gestionnaire est engagée dans 6 cas.

À noter 1 cas pour lequel la répartition des responsabilités n'est pas précisée et un autre pour lequel elle n'est pas liée à la présence du verglas.

9.1 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire et l'utilisateur : 6 cas

5 chutes se produisent sur un ouvrage appartenant à la commune (voie ou chemin communal, trottoir, escalier menant à un passage souterrain) et 1 cas survient dans un escalier propriété conjointe de la Poste et de l'office public d'HLM et accédant à leurs bureaux.

A chaque fois, la responsabilité du gestionnaire est engagée en raison de l'absence de mesures pour signaler ou remédier au danger malgré la prévisibilité de l'apparition du verglas :

- verglas fréquent, courriers signalant le danger, chutes antérieures (1 cas) ;
- projections récurrentes d'eau dues au fonctionnement d'une fontaine (1 cas) ;
- épaisse plaque de glace présente depuis 4 jours (1 cas) ;
- déneigement de l'ouvrage mais gel de l'eau formée par la fonte du résidu de neige (2 cas) ;
- verglas sur l'ensemble de l'agglomération (1 cas).

Dans le cas impliquant l'office de HLM, l'appel en garantie de la Poste a été formulé pour la première fois en appel, il n'est donc pas recevable. La responsabilité de la Poste, propriétaire conjointe de l'escalier d'accès, n'a pas été engagée.

La responsabilité du piéton est aussi engagée en raison de son imprudence : il devait s'attendre à la présence de verglas compte tenu de la saison ; la plaque de verglas était visible et il connaissait les lieux.

N° de décision : 91LY00768 (24 mars 1992) ; 207489 & 96NC01379 (27 nov 2000 & 25 févr 1999) ; 97LY02643 (26 juin 2001) ; 03MA00677 (14 mars 2005) ; 05MA00679 (12 mars 2007) ; 10LY00464 (21 avr 2011).

9.2 - Responsabilité entière de l'utilisateur : 26 cas

9.2.1 - Aucune mesure prise, le danger n'est pas excessif compte tenu des circonstances : 8 cas

La chute se produit :

- lors de la traversée d'une voie (3 cas, dont 1 sur passage protégé et 1 sur ralentisseur) ;
- sur le parvis de la mairie, la place de l'hôtel de ville ou dans la cour d'un immeuble (3 cas) ;
- sur un cheminement piétonnier (1 cas) ;
- sur une voie communale (1 cas).

Dans 3 cas, il est fait état d'une période de froid depuis plusieurs jours et/ou de chutes de neige préalablement à la formation du verglas.

Dans 1 cas, la plaque de verglas était très visible.

Dans 3 cas, les circonstances ne sont pas détaillées.

Dans 1 cas, la chaussée rendue glissante par des pluies verglaçantes ne constituait pas un danger exceptionnel compte tenu de la saison de la chute ; et qu'en outre, le dallage sur lequel a eu lieu la chute est un dallage normalisé pour une rue piétonne, ne présentant pas de caractère glissant anormal.

Compte tenu des circonstances de temps et de lieu, la présence de verglas n'excédait pas les risques ordinaires contre lesquels les usagers de la voie publique doivent se prémunir en prenant toutes les précautions utiles et dont ils sont tenus de supporter les conséquences. Dans ces conditions, le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour remédier au danger ou le signaler n'est pas constitutive d'un défaut d'entretien. La responsabilité du gestionnaire n'est donc pas engagée.

N° de décision : 81762 (10 juil 1972) ; 66345 (13 mars 1987) ; 92NT00597 (07 déc 1994) ; 95BX00141 (13 mai 1996) ; 99LY03044 (03 févr 2004) ; 03DA00671 (18 mai 2004) ; 11BX02363 (13 nov 2012) ; 14MA02931 (26 nov 2015).

9.2.2 - Mesures prises : 8 cas

La chute se produit sur les marches d'accès à une école, dans la cour d'un collège, sur un trottoir (4 cas), sur un passage protégé, sur un parking.

À chaque fois, des mesures ont été prises pour remédier ou signaler le danger :

- perçage de trous pour éviter la stagnation d'eau sur les marches ;
- un salage de la cour du collège a été réalisé peu de temps avant l'accident ;
- la formation du verglas sur le trottoir est due à une fuite sur le réseau d'eau qui a été réparée et des cônes de signalisation délimitant la zone dangereuse étaient en place ;
- le passage protégé avait été sablé la veille et au moment de l'accident, le sablage de la voirie était en cours ;
- dans le cas du parking, un salage de la voirie a été réalisé mais le traitement du parking n'est pas établi : les juges ont quand même considéré que la présence de neige et de verglas, eu égard aux circonstances de temps, n'excédait pas les risques ordinaires contre lesquels les usagers doivent se prémunir.

Des opérations de déneigement et de sablage avaient été effectuées la veille et dans la matinée avant la chute du piéton, mais de nouvelles chutes de neige et des températures négatives ont rendu le trottoir à nouveau glissant.

Par ailleurs, en application du règlement de police de voirie de la commune, il appartient aux riverains des voies publiques notamment de balayer la neige des trottoirs et de jeter du sable ou de la cendre ou des sciures en cas de verglas.

La preuve de l'entretien normal est établie et la responsabilité du gestionnaire n'est pas engagée.

N° de décision : 92PA00003 (02 févr 1993) ; 02PA03521 (14 nov 2005) ; 08NT02612 (23 avr 2009) ; 10LY01919 (09 juin 2011) ; 11DA01482 (05 juin 2012) ; 14PA01133 (23 oct 2014) ; 15NC00057 (21 juin 2016) ; 15NC00079 (21 juin 2016).

9.2.3 - Délai insuffisant pour intervenir : 5 cas

La chute se produit sur un trottoir, le délai entre l'accident et la connaissance du danger par le gestionnaire est insuffisant pour permettre une intervention :

- brusque chute des températures lors d'une opération de lavage par les services techniques, alerte pour procéder au sablage mais accident 15 mn après ;
- le verglas est généralisé, il s'est écoulé 30 mn entre l'accident et la connaissance du danger par le gestionnaire ;
- gel d'eau provenant d'une jardinière sur un balcon ;
- plaque de verglas couverte de neige formée par l'écoulement des eaux pluviales d'un immeuble ;
- pas d'élément sur l'origine du verglas.

Dans les 3 derniers cas, il est précisé que la formation de verglas au lieu de l'accident n'est pas habituelle et que le gestionnaire n'a pas eu le temps d'intervenir. Aucun détail supplémentaire ne figure dans la procédure.

La preuve de l'entretien normal est établie et la responsabilité du gestionnaire n'est pas engagée.

N° de décision : 54117 (30 jan 1987) ; 97BX01701 (03 mai 2001) ; 09LY00267 (09 nov 2010) ; 08MA00817 (20 jan 2011) ; 09MA01983 (21 nov 2011).



9.2.4 - Priorisation des mesures : 5 cas

La chute se produit sur un trottoir pour 3 cas, dans la cour d'une école et sur un parking.

Aucune mesure n'a pu être prise avant l'accident car les interventions ont été prioritaires et ont débuté sur les axes principaux.

La preuve de l'entretien normal est établie et la responsabilité du gestionnaire n'est pas engagée.

N° de décision : 95NT00731 (16 oct 1996) ; 11LY01102 (19 avr 2012) ; 11VE03850 (08 nov 2012), 13DA01977 (17 févr 2015), 14LY01810 (18 mai 2015).

9.3 - Cas particuliers : 7 cas

- contestation du montant de l'indemnisation que la commune a été condamnée à verser à un piéton victime d'une chute sur une plaque de verglas. Les circonstances de l'accident et la répartition des responsabilités ne sont pas explicitées ;
- recherche de responsabilité non liée à la présence du verglas ;
- pas de preuve que la chute ait eu lieu sur la plaque de verglas, la responsabilité du gestionnaire n'est pas engagée ;
- dans 2 cas, il s'agit de procédures en appel rejetées pour vice de forme. Elles concernent les chutes d'un piéton dans un quartier HLM et dans une cour d'école. À chaque fois, le tribunal administratif n'a pas retenu la responsabilité du gestionnaire ;
- un particulier se rend à la SNCF pour acheter un billet de train. Il chute sur une plaque de verglas sur le parvis de la gare et se retourne contre la gare auprès du tribunal administratif. Même si l'opération n'a pas pu être effectuée, il avait la qualité d'usager d'un service public à caractère industriel et commercial. En raison des liens existants entre un tel service et ses usagers, lesquels sont des liens de droit privé, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour recevoir l'action intentée par un usager contre les personnes chargées de l'exploitation du service,
- par arrêté municipal, une mairie s'est substituée à un particulier pour effectuer des travaux d'urgence afin de faire cesser des écoulements d'eau venant de sa propriété sur le domaine public qui provoquaient, en cas de températures négatives, la formation de verglas sur plusieurs dizaines de mètres : les piétons avaient des difficultés à circuler sur la partie de la voie qui leur est réservée, car elle était totalement verglacée (l'un d'entre eux a fait une chute) et les véhicules avaient des difficultés à s'arrêter à cause du verglas. La propriétaire a demandé l'annulation de cet arrêté. Sa demande a été rejetée et elle a été condamnée au titre de l'art 761-1 du code de justice administrative à verser la somme de 1000€ à la commune.

N° de décision : 93182 (29 oct 1975) ; 61866 (22 mai 1991) ; 91NT00237 (15 avr 1993) ; 95NC00272 (22 févr 1996) ; 10LY00417 (07 avr 2011) ; 14LY03258 (19 févr 2015) ; 13MA00332 (28 nov 2014).





10

Jurisprudence administrative - Accidents de piéton, sur neige

La base de données contient 16 décisions concernant des accidents liés à la présence de neige, impliquant un piéton uniquement (pas de véhicule). Il s'agit à chaque fois de chutes.

La responsabilité du gestionnaire est engagée pour seulement 2 cas alors que celle du piéton l'est dans tous les cas.

Nota : De par ses pouvoirs de police, le maire dispose de moyens permettant de garantir la sécurité de ses administrés. Il peut notamment prendre un arrêté obligeant les administrés à déneiger devant leur habitation. Cependant, même si un arrêté a été adopté, la responsabilité du propriétaire n'est pas toujours engagée. Les circonstances de l'accident sont également examinées par le juge.

10.1 - Responsabilité partagée entre le gestionnaire et l'utilisateur : 2 cas

Une chute se produit sur de la neige verglacée sur un parking communal et l'autre sur une passerelle piéton enneigée appartenant au département.

Dans le cas du parking, la responsabilité de la commune est engagée : elle n'a pas signalé ou remédié au danger qui perdurait depuis une semaine (aucune chute de neige la semaine précédent l'accident). Le piéton a aussi une part de responsabilité : il avait connaissance du danger (il avait garé sa voiture sur le parking) et la présence de plaques de neige dans un village de montagne aurait dû l'inciter à la prudence. Les responsabilités ont été réparties pour $\frac{2}{3}$ à la commune et $\frac{1}{3}$ au piéton.

Dans le cas de la passerelle, la responsabilité du département est engagée pour vice de conception de l'ouvrage : absence de revêtement antidérapant malgré la forte déclivité et aucune signalisation du risque de chute. La responsabilité du piéton est aussi engagée : il empruntait fréquemment la passerelle et avait donc connaissance du danger. Les responsabilités ont été réparties pour $\frac{1}{3}$ à la commune et $\frac{2}{3}$ au piéton.

N° de décision : 63463 (03 févr 1989) ; 02MA01298 (08 avr 2003).

10.2 - Responsabilité entière de l'utilisateur : 14 cas

10.2.1 - Aucune mesure prise, le danger n'est pas excessif compte tenu des circonstances : 6 cas

La chute se produit :

- sur un trottoir (3 cas) ;
- sur des marches accédant à une caravane servant de cabine téléphonique temporaire (1 cas) ;
- sur une voie communale (1 cas) ;
- sur une aire d'autoroute (1 cas).

Dans les 3 cas sur trottoir, il est mentionné des chutes de neige importantes juste avant l'accident. Les juges ont considéré que l'accumulation de neige ne pouvait manquer d'être connue de la victime et que le danger n'était pas excessif.

Dans le cas des marches, les juges ont considéré que la présence d'une plaque de neige verglacée constituait un aléa auquel les usagers peuvent normalement s'attendre dans une station de sport d'hiver en janvier.

Dans le cas sur voie communale, il est précisé qu'il neigeait modérément depuis la veille et que la faible couche de neige présente sur la chaussée en milieu de journée était visible et ne nécessitait aucune signalisation spécifique malgré l'absence de traitement.

Dans le cas sur aire d'autoroute, un important épisode neigeux était en cours et à l'origine d'une couche de neige verglacée de 10 à 20 cm recouvrant une plaque en verre destinée à couvrir un éclairage au sol, lieu de la chute. La présence de neige n'excédait pas les risques ordinaires contre lesquels les usagers doivent se prémunir. La responsabilité de la société autoroutière n'a pas été engagée du fait d'un défaut d'entretien normal.

Compte tenu des circonstances de temps et de lieu, le danger n'excédait pas les risques ordinaires de la circulation contre lesquels les usagers de la voie publique doivent se prémunir en prenant toutes les précautions utiles et dont ils sont tenus de supporter les conséquences. Dans ces conditions, le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour remédier au danger ou le signaler n'est pas constitutive d'un défaut d'entretien. La responsabilité du gestionnaire n'est donc pas engagée.

N° de décision : 69946 (26 avr 1968) ; 04754 (11 jan 1978) ; 50641 (10 déc 1986) ; 98NT00938 (28 déc 2001) ; 07LY00317 (24 sept 2009) ; 13MA04940 (22 oct 2015).

10.2.2 - Mesures prises : 2 cas

La chute se produit sur une plaque de neige résiduelle sur un parking qui avait fait l'objet d'un déneigement dans une commune de montagne. Les juges ont considéré que la présence de plaques de neige résiduelle dans une ville de montagne constituait une circonstance à laquelle les usagers doivent s'attendre en période d'enneigement.

Dans le second cas, les opérations de salage avaient débuté dans la nuit précédant la chute du piéton sur un trottoir, et les services de voirie avaient poursuivi leurs interventions dans la matinée.

La preuve de l'entretien normal est établie et la responsabilité du gestionnaire n'est pas engagée.

N° de décision : 96LY02187/96LY02188 (19 oct 1999) ; 13DA01557 (17 févr 2015).

10.2.3 - Priorisation des mesures : 3 cas

La chute se produit sur une place publique pour 2 cas et dans un quartier pour le 3^e (sans plus de précision sur le lieu).

La commune avait priorisé les mesures, le déneigement étant en cours sur les axes routiers principaux.

La preuve de l'entretien normal est établie et la responsabilité du gestionnaire n'est pas engagée.

N° de décision : 92NC00602 (27 mai 1993) ; 00NC00958 (05 août 1993) ; 09PA06620 (31 déc 2010).

10.2.4 - Cas particuliers : 3 cas

Dans un premier cas, un piéton chute sur le trottoir en dérapant sur une balise de chantier renversée et recouverte de neige. La preuve du lien entre l'accident et la balise n'étant pas avérée, les responsabilités de la commune (maître d'ouvrage) et de la société de travaux ne sont pas engagées.

Dans un autre cas, l'accident se produit sur une zone interdite au public (quai de chargement d'un hôpital), la responsabilité de l'établissement ne saurait donc être engagée.

Dans le dernier cas, un piéton qui marche sur le trottoir est victime de la chute d'une branche causée par le poids de la neige. L'arbre se situait dans le jardin de la préfecture. Un premier jugement du tribunal administratif a condamné l'Etat à indemniser la victime. Celle-ci demande la réforme du jugement en appel car le montant n'est pas à la hauteur de sa demande. Le tribunal augmente le montant de l'indemnisation sans pour autant atteindre le montant de la demande de la victime.

N° de décision : 03NC00719 (27 févr 2006) ; 12NC00935 (02 mai 2013) ; 13MA04529 (10 déc 2015).





11

Jurisprudence administrative - Décisions publiées ou mentionnées au recueil Lebon

Le fonds documentaire de jurisprudence administrative contient 10 décisions publiées au recueil Lebon et 13 mentionnées, concernant des accidents routiers. Ils se sont tous produits en présence de verglas ; aucun cas sur neige ne figure ou n'est mentionné au recueil. Il est donné ci-dessous les résumés (tout ou partie) accompagnant ces décisions, qui permettent d'appréhender les éléments pris en compte par les juges.

11.1 - Décisions publiées au recueil Lebon

Cette jurisprudence n'est pas récente, toutes les décisions publiées datent d'au moins 30 ans. 6 sur 8 concernent des accidents survenus en agglomération, 4 sur route nationale, 2 sur route départementale et 2 sur voie communale.

11.1.1 - Accident de véhicule, mise en cause du gestionnaire : 6 cas

CE – 70586 – 23 févr 1968

Accident survenu à une automobile dans la traversée d'une agglomération suite à un dérapage sur une nappe verglacée dont l'existence est due à une fuite provenant d'une borne-fontaine. L'existence de cette plaque de verglas non sablée et non signalée est constitutive d'un défaut d'entretien normal de la voie publique. L'entretien des routes nationales incombant à l'État, même dans la traversée des agglomérations, la victime est fondée à demander à ce dernier réparation intégrale du dommage subi. Mais l'État est fondé à exercer une action récursoire contre la commune, responsable du fonctionnement défectueux de la borne-fontaine. Le service de l'État chargé de l'entretien de la route nationale ayant été averti en temps utile de l'existence de la plaque de verglas, la commune est condamnée à garantir l'État à concurrence seulement de la moitié des condamnations prononcées contre lui.

CE – 73869 – 02 mai 1969

Accident de circulation provoqué, à la suite de plusieurs autres, par la présence sur la chaussée d'une couche de glace formée par le gel d'eaux usées qui débordaient du caniveau. Panneau de signalisation portant l'inscription « verglas fréquent » ne pouvant être regardé, alors que le temps sec qui régnait le jour de l'accident excluait tout risque de verglas, comme ayant pu prévenir clairement et suffisamment les usagers des risques graves que présentait la circulation. Mais faute du conducteur de la voiture qui conduisait celle-ci à une vitesse excessive. Partage de responsabilité par moitié.

CE – 73090 – 21 juil 1970

Accident survenu en agglomération au conducteur d'un vélomoteur et causé par la présence sur la chaussée d'une route nationale d'une couche de glace formée cinq jours auparavant à la suite de la fuite d'une canalisation d'eau et non signalée. Défaut d'entretien normal. En l'absence de faute de la victime, celle-ci peut prétendre à la réparation de l'intégralité du préjudice subi. Responsabilité solidaire de l'État, chargé de l'entretien de la route nationale, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau, dont l'ouvrage a provoqué la formation de la couche de glace et de l'entrepreneur qui a réparé la canalisation sans signaler au maître de l'ouvrage l'existence de la couche de glace. En revanche, mise hors de cause de la commune, qui n'était chargée ni de l'entretien de la route nationale, ni de la canalisation d'eau.

CE – 77139 – 16 oct 1970

Accident provoqué par une plaque de verglas due au mauvais écoulement des eaux d'un caniveau en raison de l'absence d'égout et formée par l'effet du gel plusieurs jours avant l'accident. Le fait pour la municipalité de n'avoir pris aucune mesure pour pallier ce danger ou à défaut pour le signaler est une négligence constitutive d'un défaut d'entretien normal de la voie publique. Mais la victime a commis une imprudence caractérisée en circulant à une vitesse excessive, compte tenu des conditions météorologiques et des caractéristiques de son véhicule. Quart des conséquences dommageables de l'accident mis à la charge de la commune.

CE - 86330 - 30 nov 1973

Automobiliste circulant sur une route nationale et dérapant, dans la traversée d'un village, sur une couche de glace s'étendant sur environ 300 mètres et dont la présence était due au débordement des eaux d'un caniveau longeant la voie. L'obstacle excédant ce que les usagers de la voie doivent s'attendre à rencontrer et le panneau de signalisation portant l'inscription «verglas fréquent» ne pouvant être regardé, en l'espèce, comme suffisant pour avertir clairement les usagers : défaut d'entretien normal et responsabilité de l'État engagée. La commune, qui n'a prévu d'autre système d'évacuation, d'un volume parfois important d'eaux en provenance du village, que leur déversement dans le caniveau longeant la route nationale, engage sa responsabilité envers les tiers auxquels cette situation a causé un préjudice : condamnation de la commune à garantir l'État à concurrence de la moitié des sommes dues.

TC - 02295 - 16 mai 1983

Automobiliste circulant sur un chemin départemental empruntant la crête d'un barrage hydroélectrique et dérapant sur une plaque de verglas imputable au fonctionnement du barrage. Le maître d'un ouvrage public de production d'électricité a, même en l'absence de toute faute relevée à sa charge, l'obligation de réparer les dommages causés aux tiers par le fait de cet ouvrage.

11.1.2 - Accident de véhicule, mise hors de cause du gestionnaire : 2 cas

CE - 77286 - 03 févr 1971

Accident survenu à un automobiliste dans un virage ne présentant aucun danger particulier et n'ayant de ce fait pas à être spécialement signalé. La signalisation en place avant le virage étant de nature à en permettre l'approche en toute sécurité, l'accident est uniquement imputable à l'imprudence de l'intéressé roulant sur un itinéraire qu'il fréquentait d'une manière régulière, à une vitesse excessive, par temps de brouillard, sur une voie verglacée. L'extinction de l'éclairage public de la commune sur le territoire de laquelle l'accident a eu lieu ne peut être retenue à l'encontre de la commune, celle-ci n'étant pas tenue d'assurer cet éclairage.

CE - 79591/79592 - 12 mai 1972

Accident causé par la présence d'une plaque de verglas qui s'était formée sur la chaussée très peu de temps auparavant. Dans ces circonstances, le fait que cette portion de route n'ait pas été sablée et que la présence du verglas n'ait pas été signalée, ne saurait être regardé comme constitutif d'un défaut d'entretien normal.

11.1.3 - Chute de piéton : 2 cas

CE - 69946 - 26 avr 1968

Sur la responsabilité de la ville de Boulogne-sur-Mer : considérant que le trottoir où s'est produit l'accident litigieux est une partie de la voie privée qui appartient à l'office requérant et qui, construite pour la seule desserte des habitations, n'est pas affectée à l'usage du public ; que la charge de son entretien incombe à l'office et est effectivement assurée par lui ; que, par suite, et alors que d'ailleurs, le maire de Boulogne-sur-Mer a pris soin dans un arrêté du 5 janvier 1963 de prescrire aux propriétaires riverains d'assurer l'enlèvement de la neige accumulée sur les trottoirs, la ville de Boulogne-sur-Mer, en l'absence de toute faute lourde établie à la charge de l'autorité de police, ne peut être tenue pour responsable du dommage subi par le sieur y... dont les conclusions doivent, dès lors, être écartées en tant qu'elles sont dirigées contre la ville ;

Sur la responsabilité de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Boulogne-sur-Mer : considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la neige était tombée d'une manière presque ininterrompue pendant les heures qui ont précédé l'accident ; que cette accumulation de neige ne pouvait manquer d'être connue de la victime et n'excédait pas les risques ordinaires de la circulation contre lesquels les usagers doivent se prémunir en prenant toutes précautions utiles et dont ils sont tenus de supporter les conséquences ; que, par suite, la responsabilité dudit office n'est pas engagée à l'égard du sieur y... à raison d'un prétendu défaut d'entretien normal de la voie.

CE - 81762 - 10 juil 1972

Sur la responsabilité de la commune d'Aubagne : considérant que la dame x... ne conteste pas avoir sans nécessité emprunté le 4 mars 1965 vers 8 heures 50, la chaussée de la « montée de la dime » à Aubagne, en un endroit où cette voie était recouverte par une plaque de verglas très apparente, sur laquelle elle a glissé ; que, dans ces conditions, l'accident a eu pour seule origine l'imprudence de l'intéressée ; qu'il suit de là que la commune d'Aubagne est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif l'a déclarée responsable de la moitié des conséquences dommageables de l'accident.



11.2 - Décisions mentionnées au recueil Lebon

Ces décisions sont un peu plus récentes que celles publiées au recueil Lebon, mais elles restent dans l'ensemble assez anciennes (années 1970/80). 5 décisions sur 8 concernent des accidents survenus en agglomération, 2 sur autoroute, 4 sur route nationale, 3 sur route départementale et 3 sur voie communale.

11.2.1 - Accident de véhicule, mise en cause du gestionnaire : 8 cas

CE - 77559 - 04 nov 1970

Automobiliste victime d'un accident provoqué par la présence sur la partie droite de la chaussée d'une plaque de glace d'une longueur de 22 cm et d'une largeur de 2,50 m, formée par le gel d'eaux usées qui débordaient du caniveau, en raison de l'obstruction d'une buse d'évacuation. La présence de cette plaque de glace, qui n'était pas signalée, révèle un défaut d'entretien normal. Toutefois la victime, qui conduisait à une vitesse excessive, a ainsi commis une faute, atténuant la responsabilité du département. Partage par moitié.

CE - 80792 - 30 juin 1972

Accident causé à un « scooteriste » par la présence sur la chaussée d'une plaque de verglas due à une fuite d'une canalisation du réseau de distribution d'eau : l'accident est imputable à un ouvrage public qui n'est pas incorporé à la partie du domaine public aménagé en vue de la circulation et qui ne constitue pas une dépendance nécessaire de la voie. La victime a la qualité de tiers à l'égard de l'ouvrage public constitué par la canalisation. Un « scooteriste » commet une imprudence en ne portant pas de casque protecteur, alors même que cette mesure de protection n'est pas obligatoire à l'intérieur des agglomérations et que l'accident a précisément lieu dans une agglomération. Un quart de responsabilité est laissé à la charge de la victime.

CE - 81050/81051/82397 - 04 oct 1972

Dérapiage d'un véhicule ayant causé un accident et dû à la présence d'une plaque de verglas sur la chaussée d'une route nationale dans la traversée d'une agglomération. Cette plaque de verglas s'était formée par suite de l'écoulement défectueux d'eaux de ruissellement provenant, par un chemin communal, des hauteurs avoisinantes. Le fait que la commune n'avait prévu pour ces eaux d'autre système d'évacuation que leur déversement dans un fossé longeant la chaussée de la route nationale, engage sa responsabilité envers les tiers auxquels cette situation a causé un préjudice. Si l'accident est ainsi dû à l'absence d'un système approprié d'écoulement des eaux provenant des hauteurs de la commune, il n'a été rendu possible que par l'aménagement défectueux et la capacité insuffisante des ouvrages, constituant une dépendance de la voie publique, qui étaient destinés à assurer l'évacuation des eaux le long de la chaussée de la route nationale dans la traversée d'une agglomération. La plaque de verglas excédant par son importance les obstacles que les usagers de la voie devaient s'attendre à rencontrer et n'étant ni signalée ni sablée, alors que les services chargés d'entretenir la route étaient informés de la présence fréquente de verglas au lieu du dérapage, ce défaut d'entretien normal engage également la responsabilité de l'État. Commune et État condamnés à réparer par parts égales les dommages causés.

CE - 92025 - 09 avril 1975

Chaussée recouverte d'une nappe de glace d'une centaine de mètres de long. Aucune mesure n'ayant été prise pour remédier à ce danger et la signalisation mise en place, réglementaire et suffisante pour un chantier, ne pouvait laisser prévoir ce danger exceptionnel d'une nature particulière. Défaut d'entretien normal.

CE - 96570 - 26 jan 1977

Le défaut d'entretien d'une voie publique ne peut engager que la responsabilité de la collectivité publique responsable de l'entretien de cette voie. Application à un chemin départemental dans la traversée d'une agglomération. En ne prenant pas les mesures nécessaires pour signaler ou faire disparaître le danger constitué par une plaque de verglas, dont la présence sur la chaussée était récente, le maire n'a commis, dans les circonstances de l'affaire, aucune faute lourde dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

CE - 06743 - 02 juil 1980

Personne circulant à cyclomoteur dans Paris à une vitesse normale ayant, alors qu'elle n'avait entrepris aucune manœuvre imprudente ou dangereuse, dérapé sur une plaque de verglas qui, bien que le temps fût sec, s'était formée à la suite de travaux de nettoyage de la voie. En l'absence de faute de la victime et le défaut d'entretien normal n'étant pas contesté, responsabilité totale de la commune.

CE - 17406 - 10 juin 1981

Véhicule ayant dérapé sur une plaque de verglas. Chute au fond d'un ravin qui aurait pu être évitée si la murette bordant la route nationale n'avait comporté une brèche. Défaut d'entretien normal de l'ouvrage. Responsabilité de l'État engagée. Toutefois limitation de la condamnation au tiers des conséquences dommageables de l'accident compte tenu de l'imprudence du conducteur qui, circulant en hiver sur une route de montagne étroite et sinueuse, a négligé de prendre toutes les précautions exigées par les circonstances.

CE – 68945 – 25 mars 1988

Dans la nuit du 22 au 23 décembre 1981 vers 5 heures du matin, alors qu'il circulait avec son épouse, son fils et sa fille sur l'autoroute A8, dans la traversée de la commune d'Aix-en-Provence, M. D. a perdu le contrôle de sa voiture qui, après avoir heurté la barrière de sécurité, s'est immobilisée sur la bande d'arrêt d'urgence. Survenant quelques instants plus tard, M. C. perdait dans les mêmes conditions le contrôle de son véhicule et celui-ci, suivant la même trajectoire que le précédent, heurtait ce dernier après avoir renversé M. D. et ses enfants qui en étaient sortis. Cet accident, qui a causé de graves blessures à M. D. et à sa fille et entraîné le décès de David D., est imputable à la présence de givre en formation sur la chaussée. Il résulte de l'instruction que la Société des autoroutes du Sud de la France était à même, vers une heure du matin, de prévoir un risque d'abaissement de la température et de formation de verglas au moins sur les lieux les plus particulièrement vulnérables au froid comme celui de l'accident. Elle n'a pas cependant mobilisé ses moyens en personnel et en matériel de telle sorte qu'ils soient immédiatement en mesure d'intervenir, ne serait-ce que sur les passages de l'autoroute les plus exposés. Ce n'est que vers cinq heures, au moment de l'accident, qu'ont commencé effectivement les opérations de saumurage. Ainsi est établie la circonstance que la société n'a pas, en temps utile, remédié à l'état défectueux de la chaussée alors qu'elle a disposé du temps nécessaire pour le faire. Par suite, dans les circonstances de l'affaire, et notamment en l'absence de toute signalisation ou de tout avertissement, mettant en garde les automobilistes contre le danger présenté pour la circulation par le risque de verglas, la société ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de la voie.

11.2.2 - Accident de véhicule, mise hors de cause du gestionnaire : 2 cas

CE – 80009 – 15 mars 1972

Accident survenu sur une route nationale et imputable à une plaque de verglas longue de 25 m environ et recouvrant toute la chaussée qui s'est formée à la suite de la concentration en un même lieu de l'eau qui avait ruisselé sur la route et sur la pente d'une colline voisine. Ce phénomène, qui ne s'était jamais produit auparavant en cet endroit est imputable à la violence inhabituelle des pluies ; ainsi aucun vice dans l'aménagement de l'ouvrage public ne peut être relevé. Par ailleurs, la nappe de verglas s'étant formée quelques heures avant l'accident, l'administration n'a pu procéder au sablage de la chaussée ou signaler le danger. Absence de défaut d'entretien normal.

CE – 39292 – 21 déc 1983

Accident survenu à un automobiliste dont le véhicule a dérapé sur une autoroute le 31 janvier vers 8 h 45. La société concessionnaire de l'ouvrage a décidé, antérieurement à l'accident, de procéder au sablage de la voie ; l'humidité qui en résultait, n'excédait pas les dangers auxquels un usager de l'autoroute pouvait s'attendre en cette saison et à cette heure. Par suite la société, qui n'a pas méconnu les obligations que lui imposait son cahier des charges, rapporte la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage.

11.2.3 - Accident de véhicule, 3 cas particuliers

CAA LYON – 94LY00230/94LY01920/95LY00034 – 18 sept 1997

Sans objet – Décision liée aux assurances.

CE – 297226 – 25 juil 2008

Sans objet – Décision liée à la prise en compte d'un critère particulier pour établir le montant du préjudice.



CE - 365920 – 4 juin 2014

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A... a été victime, le 7 janvier 2009, d'un accident de la circulation survenu sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer ; que l'enquête de gendarmerie ayant démontré que cet accident était dû à la présence d'une plaque de verglas sur la chaussée, conséquence de la rupture d'une canalisation d'eau située à proximité de la route départementale 914, M. A... a entendu engager la responsabilité du département des Pyrénées-Orientales et de la société Veolia Environnement ; que, par un jugement du 10 décembre 2012 dont M. A... demande l'annulation, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à leur condamnation solidaire au versement d'une somme de 8 500 euros correspondant au montant des dégâts causés à son véhicule ;

Considérant que le tribunal, pour juger que le requérant devait être regardé comme dépourvu d'intérêt lui donnant qualité pour agir en lieu et place de son assureur, subrogé dans ses droits en vertu de l'article L. 121-12 du code des assurances, a retenu, au... ; qu'en statuant ainsi, alors que ces courriers mentionnaient l'existence d'un règlement à l'intéressé d'une somme de 8 500 euros correspondant au coût de remise en état de son véhicule et qu'il avait constaté que le contrat d'assurances produit par le requérant ne précisait pas les conditions de prise en charge par la compagnie d'assurances des dommages matériels et que le courriel auquel il se référait n'était pas daté et mentionnait un sinistre enregistré sous un numéro différent, le tribunal n'a pas dénaturé les pièces du dossier soumises à son examen ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la société Véolia Environnement et du département des Pyrénées-Orientales présentées sur le même fondement.

11.2.4 - Chute de piéton : 3 cas

CE – 93182 – 29 oct 1975

Sans objet – Recherche de responsabilité non liée à la présence de verglas.

CAA LYON – 91LY00768 – 24 mars 1992

Sur la responsabilité de l'office public d'HLM ; considérant que le 23 Janvier 1987, M^{me} X... a fait une chute sur l'escalier extérieur de l'immeuble sis... à Bourg-en-Bresse qui dessert conjointement le bureau de poste et l'office public d'HLM ; qu'il résulte de l'instruction que la chute de la victime a été occasionnée par la présence de verglas sur les marches de l'ouvrage ;

Considérant que l'office public d'HLM soutient, pour la première fois en appel, que l'ouvrage sur lequel se serait produit l'accident serait la propriété de l'administration des Postes, et que seule la responsabilité de cette dernière pourrait être engagée ;

Considérant qu'à supposer, comme le prétend sans l'établir l'office requérant, que lui-même et l'administration des Postes aient la propriété conjointe dudit escalier, cette circonstance serait sans influence sur la responsabilité encourue envers les usagers par l'office en raison du défaut d'entretien normal de l'ouvrage dont il est, au moins partiellement, propriétaire ; que l'office ne peut d'autre part utilement opposer à M^{me} X... les fautes qu'aurait commises l'administration des Postes dans l'entretien dudit ouvrage ;

Sur la faute de la victime : considérant que si la chute de M^{me} X... révèle l'existence d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage emprunté par elle, il est établi par les pièces versées en appel qu'au jour de l'accident l'agglomération de Bourg-en-Bresse était verglacée ; que cette circonstance devait rendre M^{me} X... attentive à ses déplacements et lui faisait obligation de veiller à la sécurité alors surtout que l'accident étant survenu alors qu'elle descendait l'escalier, elle connaissait nécessairement son état ; que dès lors, l'accident doit être regardé comme imputable pour partie à la faute de la victime qui, dans les circonstances de l'espèce, justifie que soit laissé à sa charge le tiers des conséquences de l'accident ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'office public d'HLM de Bourg-en-Bresse est fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon l'a déclaré entièrement responsable des conséquences de l'accident dont M^{me} X... a été victime le 23 Janvier 1987 ; qu'il y a lieu, réformant le jugement attaqué, sur ce point, de limiter cette responsabilité aux deux-tiers.

CE - 207489 - 27 nov 2000

Considérant que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Nancy, statuant en appel d'un jugement du tribunal administratif de Besançon, a déclaré la ville de Besançon responsable en totalité des conséquences de l'accident survenu à M^{me} X... le 17 décembre 1990 dans un passage souterrain piétonnier situé sous l'avenue Louise Michel et l'a condamnée à indemniser la victime et la caisse primaire d'assurance maladie de Besançon ;

Sur la responsabilité de la ville de Besançon : considérant qu'il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis qu'en estimant que, dans les circonstances de l'espèce, il appartenait à la ville de Besançon de dégager le passage souterrain du verglas qui s'y était formé à la suite des chutes de neige qui s'étaient produites les jours précédents ou, à tout le moins, de signaler le danger que la présence de ce verglas représentait pour les usagers et que la ville n'apportait pas la preuve, qui lui incombait, de l'entretien normal de l'ouvrage public, la cour administrative d'appel de Nancy s'est livrée à une appréciation souveraine des faits qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation et n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'ainsi la ville de Besançon n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il décide que les conséquences dommageables de la chute dont a été victime M^{me} X... dans le passage souterrain engagent sa responsabilité ;

Sur l'existence d'une faute de la victime : considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M^{me} X... qui habitait à proximité du passage souterrain où s'est produit l'accident connaissait les lieux et que, compte tenu des conditions météorologiques des jours précédents, elle pouvait raisonnablement s'attendre à la présence de verglas dans le passage ; qu'elle n'a pas pris toutes les précautions qu'exigeait la situation ; que, dans ces conditions, en estimant que M^{me} X... n'avait commis aucune imprudence, la cour administrative d'appel a procédé à une inexacte qualification du comportement de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Besançon est fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel en tant qu'il la déclare entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident litigieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'État, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut « régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Sur le partage de responsabilité :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en mettant à la charge de la ville de Besançon les deux tiers des conséquences dommageables de l'accident.



12 Synthèse

Le fonds documentaire de la jurisprudence judiciaire regroupe seulement 6 décisions impliquant les gestionnaires routiers. 2 concernent des collisions sur ESH, 2 des dégradations sur habitations et 2 sont des cas particuliers. Aucune des procédures ne fait état de condamnations pénale ou civile à l'encontre des agents.

Entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016, 5 décisions ont été versées au fonds documentaire de la jurisprudence administrative. Il s'agit de 5 chutes de piéton, dont 3 sur verglas. Elles illustrent la jurisprudence établie, aucune n'a été publiée ou mentionnée au Recueil Lebon.

Le fonds documentaire de la jurisprudence administrative regroupe 106 décisions concernant des accidents en présence de verglas ou de neige n'impliquant pas de piétons (jusqu'au 30 septembre 2016). 89 se produisent en présence de verglas, 17 en présence de neige et les 2/3 hors agglomération.

La responsabilité totale ou partielle du gestionnaire de la voie est engagée dans la moitié des cas sur verglas et dans près d'un tiers des cas sur la neige.

La responsabilité de la commune, au titre des pouvoirs de police du maire, a été engagée dans 3 cas sur RD pour défaut de signalisation : 2 cas sur plaque de verglas et 1 sur plaque de neige verglacée.

Le fonds documentaire de la jurisprudence administrative regroupe également 55 décisions concernant des accidents de piéton. Il s'agit à chaque fois de chutes sur trottoirs, parking, places, etc. La responsabilité du gestionnaire est engagée dans 1 cas sur 6.5 pour les chutes en présence de verglas et 1 cas sur 8 en présence de neige. La responsabilité de l'utilisateur est engagée à chaque fois.

Afin de définir la part de responsabilité de chacun, les juges se basent sur tous les éléments dont disposaient différentes entités impliquées, avec en particulier :

Au niveau du gestionnaire de la voie :

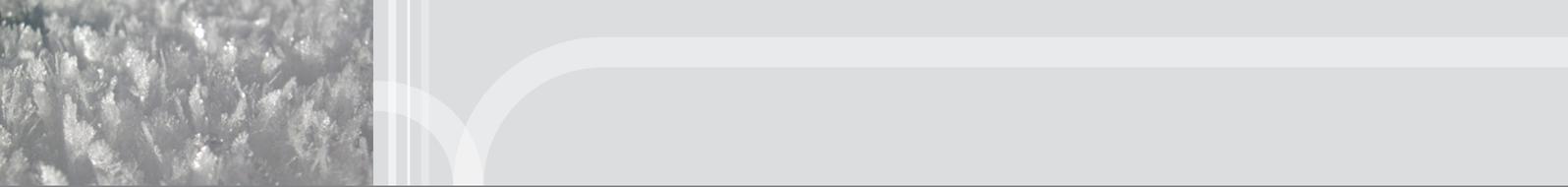
- quelle est l'origine du verglas : phénomène météorologique « classique », défaut d'un ouvrage, travaux ?
- le danger était-il prévisible compte tenu des prévisions météorologiques, des rapports des patrouilleurs, du caractère sensible de la zone, de la récurrence du phénomène (gel d'eaux de ruissellement), etc. ?
- des mesures préventives étaient-elles nécessaires et ont-elles été prises ?
- le phénomène était-il généralisé ou localisé ?
- quelles actions ont été menées pour remédier au danger ou le signaler ?
- ont-elles été prises en temps utile et étaient-elles adaptées ?
- un défaut d'aménagement a-t-il été un facteur aggravant (défaut du dispositif de retenue par exemple) ?
- le danger excédait-il celui contre lequel l'utilisateur doit se prémunir eu égard aux circonstances ?

Au niveau de l'utilisateur :

- connaissait-il la route ?
- avait-il adapté sa vitesse compte tenu des circonstances ?
- ses pneumatiques étaient-ils usés ou des équipements spéciaux étaient-ils préconisés ?
- y a-t-il des facteurs aggravants (non port de la ceinture de sécurité, alcoolémie, etc.) ?

Comme l'a montré l'analyse de la jurisprudence, **il n'existe pas de scénario type permettant de définir les responsabilités de chacun**. Les juges se font leur opinion en fonction du caractère excessif du danger pour le conducteur, des mesures qui ont été prises pour y remédier ou le signaler, d'une faute éventuelle commise par l'utilisateur.

Lorsqu'un usager met en cause le gestionnaire d'une voie pour défaut d'entretien normal, c'est au gestionnaire d'apporter la preuve de l'entretien normal et donc la preuve des actions qu'il a pu engager.



Si le gestionnaire se trouve dans l'impossibilité de prouver les actions qu'il a entreprises (par exemple le salage préventif d'une section de route, ou encore l'organisation d'une surveillance renforcée du réseau après réception d'un bulletin d'alerte météo), quand bien même il les aurait réellement entreprises, **l'absence de preuve des actions engagées équivaudra juridiquement à une absence d'action purement et simplement, donc à un défaut d'entretien normal.**

Il est donc très important de garder une trace la plus détaillée possible de toutes les étapes de la chaîne VH, des prévisions météorologiques, en passant par les relevés des patrouilleurs, jusqu'aux interventions des ESH.

La défense des intérêts du gestionnaire de la voie devant les juridictions dépendra donc étroitement des conditions dans lesquelles seront formalisés les documents relatant les actions entreprises par le gestionnaire (surveillance, intervention, pose d'une signalisation, etc.), puis leurs conditions de conservation et d'archivage.

Les services gestionnaires doivent impérativement organiser avec une grande rigueur la traçabilité des documents internes qui seront portés devant le juge en cas de recours, sachant que les recours en matière de défaut d'entretien normal peuvent être engagés bien après la survenance d'un accident, l'article R. 421-1 du code de justice administrative n'imposant aucun délai de recours dans le cadre des dommages de travaux publics. Seul le délai de prescription quadriennal des dettes de l'Etat, lorsque le gestionnaire de la route sera l'Etat, pourrait être soulevé.

Aussi, le délai de conservation des documents préconisé est de cinq années.

À noter enfin que **la traçabilité protège le gestionnaire mais aussi les agents eux-mêmes**, puisque les documents internes produits et correctement conservés pourront aussi être utilisés comme modes de preuve par les agents publics si leur responsabilité personnelle était engagée. **Le juge pénal forge son intime conviction sur l'ensemble des moyens de preuve présentés**, donc y compris sur des documents internes produits par le service gestionnaire.



Annexes

Une recherche des questions avec réponse concernant le domaine de la viabilité hivernale a été effectuée sur les sites internet du Sénat et de l'Assemblée Nationale. Les adresses figurent ci-dessous :

- <http://www.senat.fr/quesdom.html>
- <http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/questions>

Les réponses constituent la position du gouvernement à un moment donné sur les questions posées et ne constituent, en aucun cas, des éléments du droit ou de la jurisprudence.

Les critères de recherche ont été les suivants :

- mots clés : verglas, neige, déneigement, salage, hivernal ;
- réponses publiées au Journal Officiel entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016.

4 documents ont été trouvés sur le site du Sénat :

- Question écrite n° 18553 : Responsabilité des riverains et de la commune en cas d'accident par défaut de déneigement d'un trottoir ;
- Question écrite n° 19116 : Conduite de tracteurs communaux par des employés communaux avec le permis B ;
- Question écrite n° 19175 : Enseignements suite aux épisodes neigeux dans les pays de Savoie et du Dauphiné ;
- Question écrite n° 22484 : Concours des agriculteurs aux communes pour le déneigement et le salage des voies.

5 documents ont été trouvés sur le site l'Assemblée Nationale.

Responsabilité des riverains et de la commune en cas d'accident par défaut de déneigement d'un trottoir - 14^e Législature

**Question écrite n° 18553 de M. François Grosdidier (Moselle - Les Républicains)
publiée dans le JO Sénat du 29/10/2015 - page 2526**

M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'obligation des riverains de procéder au déneigement du trottoir bordant leur domicile si un arrêté du maire le prévoit. Le déneigement consiste à déblayer la neige et à assurer le salage ou sablage en cas de verglas. Il lui demande si la commune est tenue de fournir le sel ou le sable ou s'il appartient aux riverains d'y pourvoir le cas échéant.

Cette obligation s'imposant au locataire ou propriétaire d'une maison individuelle, ou au syndic de copropriété pour les immeubles en copropriété, il lui demande à qui elle incombe pour les immeubles d'appartements locatifs. Si le maire n'a pas pris d'arrêté, il lui demande qui est responsable en cas d'accident sur un trottoir jouxtant une propriété privée, si elle relève de la commune ou si la responsabilité du riverain peut être aussi recherchée. Si un riverain n'a pas respecté l'arrêté municipal et que sa responsabilité peut donc être recherchée, mais qu'il est notoire que l'arrêté n'est pas respecté par de nombreux riverains sans entraîner de sanction d'amende par la commune, il lui demande si la responsabilité de la commune peut être recherchée.

**Réponse du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales
publiée dans le JO Sénat du 04/05/2017 - page 1583**

Le déneigement des voies de circulation publique, dont les trottoirs, s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire. L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, en effet, qu'il appartient à la police municipale d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les quais, les places et les voies publiques. Sur le fondement de ces dispositions, le Conseil d'État a ainsi reconnu au maire le pouvoir de prescrire aux riverains des voies publiques de balayer les trottoirs situés devant leur habitation, y compris leur déneigement (CE, 15 octobre 1980, Garnotel). La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal. Le juge judiciaire a également considéré qu'en l'absence d'arrêté municipal, les riverains ne sont pas dégagés de toute responsabilité civile. En cas d'accident, le juge apprécie, sur le terrain de la responsabilité civile, les précautions qu'il incombe au riverain de prendre. La Cour de cassation a ainsi estimé qu'en cas de négligence avérée de la part du riverain, ce dernier commet une faute qui engage sa responsabilité sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil (Cour de cassation, chambre civile 2, 19 juin 1980, Jeannot, n° 78-16360).

Conduite de tracteurs communaux par des employés communaux avec le permis B - 14^e Législature

**Question écrite n° 19116 de M. René Danesi (Haut-Rhin - Les Républicains)
publiée dans le JO Sénat du 03/12/2015 - page 3190**

M. René Danesi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation qu'il convient de donner à la récente modification de l'article L. 221-2 du code de la route à l'occasion de l'adoption de l'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La nouvelle rédaction de l'art L. 221-2 issue de la loi du 6 août 2015 permet à toute personne titulaire d'un permis B de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres/heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.

L'interprétation de cette dernière expression « véhicules qui peuvent y être assimilés » est problématique.

Il lui demande s'il faut considérer que cette expression comprend les tracteurs appartenant aux communes et non exclusivement à une exploitation agricole ou forestière. À défaut, les agents communaux qui conduiraient un tracteur communal seraient obligés de posséder le permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.

Étant donné que nombre de collectivités locales possèdent des tracteurs qu'elles sont fréquemment amenées à utiliser (déblaiement, chasseneige, etc.), celles-ci doivent savoir de manière claire si elles peuvent faire conduire leurs tracteurs par leurs employés uniquement détenteurs du permis B.

Dans sa précédente version, l'article L. 221-2, issu de l'article 87 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, indiquait que les agents communaux étaient autorisés à conduire des tracteurs agricoles ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes s'ils étaient titulaires d'un permis B.

Mais sa rédaction avait été interprétée par les élus locaux de manière restrictive, en considérant que les tracteurs agricoles étaient exclusivement des véhicules ou appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, ainsi que les véhicules pouvant leur être assimilés et non, aux tracteurs propriétés de la commune. C'est la raison pour laquelle il lui demande de l'éclairer sur la question.

Transformée en Question orale (n°1502S)

Enseignements suite aux épisodes neigeux dans les pays de Savoie et du Dauphiné - 14^e législature

**Question écrite n° 19175 de M. Michel Bouvard (Savoie - Les Républicains)
publiée dans le JO Sénat du 03/12/2015 - page 3193
Rappelle la question 16061**

M. Michel Bouvard rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 16061 posée le 30/04/2015 sous le titre : « Enseignements suite aux épisodes neigeux dans les pays de Savoie et du Dauphiné », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**Réponse du Ministère de l'intérieur
publiée dans le JO Sénat du 10/12/2015 - page 3385**

Concernant la gestion du trafic des poids-lourds en période hivernale, le ministère chargé des transports a réalisé en 2013-2014 une étude sur les pneumatiques « hiver » ou « 3 PMSF ». Ces travaux ont permis de faire un premier état des lieux des nouveaux pneumatiques « hiver » conçus récemment pour les poids lourds et mis sur le marché courant 2014. Des comparatifs de performance ont permis de confirmer l'amélioration des performances de freinage, d'adhérence et de motricité de ces équipements, par rapport aux pneumatiques les plus répandus actuellement sur les véhicules lourds (pneus « M+S »). À la suite des chutes de neige du samedi 27 décembre 2014, les ministres de l'intérieur, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, ont confié une mission d'étude à l'Inspection générale de l'administration et au conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette mission a notamment pour objet d'analyser l'opportunité de rendre obligatoire l'équipement en pneus hiver 3PMSF selon les différentes catégories de véhicules (véhicules lourds, véhicules légers) et de définir les zones et périodes où ces mesures s'appliqueraient. Ce rapport est en cours de finalisation.

Concours des agriculteurs aux communes pour le déneigement et le salage des voies - 14^e législature

**Question écrite n° 22484 de Mme Chantal Deseyne (Eure-et-Loir -Les Républicains)
publiée dans le JO Sénat du 30/06/2016 - page 2847**

M^{me} Chantal Deseyne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de concours des agriculteurs aux communes pour le déneigement et le salage des voies. En effet, les collectivités territoriales peuvent faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger et saler les voies dont la gestion relève de leur autorité en réponse aux situations d'urgence, sous réserve que cette participation ait un caractère accessoire. Ces opérations peuvent s'effectuer à l'aide du propre tracteur de l'agriculteur et, pour ce qui concerne le salage, avec son propre matériel d'épandage. Quant au déneigement, le tracteur utilisé doit être équipé d'une lame appartenant à la collectivité territoriale. Or, les petites communes ne possèdent pas toujours une lame de déneigement, alors que certains de leurs agriculteurs en ont une. Elle souhaiterait donc savoir si la réglementation ne pourrait pas évoluer afin de permettre l'utilisation de la lame de déneigement appartenant à l'agriculteur, comme cela se fait pour le matériel d'épandage, sous la responsabilité de la collectivité territoriale.

Transmise au Ministère de l'intérieur

En attente de réponse du Ministère de l'intérieur.

14ème législature

Question N° : 72802	De M. Jean-Pierre Barbier (Union pour un Mouvement Populaire - Isère)	Question écrite
Ministère interrogé > Transports, mer et pêche		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > pneumatiques	Analyse > pneus neige. zones de montagne. obligation temporaire. perspectives.
Question publiée au JO le : 20/01/2015 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Date de renouvellement : 12/05/2015 Date de renouvellement : 01/09/2015 Date de renouvellement : 08/12/2015 Date de renouvellement : 15/03/2016 Date de renouvellement : 21/06/2016 Date de renouvellement : 27/09/2016 Date de renouvellement : 21/02/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'opportunité de rendre obligatoire les pneus hiver. En effet, beaucoup d'automobilistes prennent la route l'hiver pour se rendre en montagne sans prendre aucune précaution. D'importantes perturbations voire d'importants blocages sur les routes peuvent alors apparaître en cas de chutes de neige. Certains pays comme l'Allemagne, l'Autriche et le nord de l'Italie rendent obligatoire l'équipement en pneus neige des automobiles. En France, l'équipement est simplement recommandé. Aussi il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire en hiver, et tout particulièrement dans les régions de montagne, l'équipement en pneus neige.



14ème législature

Question N° : 73246	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > communes	Tête d'analyse > voirie	Analyse > entretien. intempéries hivernales. responsabilités.
Question publiée au JO le : 03/02/2015 Réponse publiée au JO le : 31/05/2016 page : 4798 Date de signalement : 14/07/2015		

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème du déneigement des trottoirs. Dans le cas d'un magasin séparé de la chaussée par un trottoir public et un prolongement de terrain privé, elle lui demande si la commune a le droit de passer avec le commerçant, une convention de déneigement par le matériel et le personnel communal pour d'une part le trottoir et d'autre part le prolongement privé.

Texte de la réponse

Le Conseil d'État a défini l'exercice de la compétence en matière de voirie comme un bloc insécable d'attributions comprenant l'entretien des voies et notamment leur nettoyage (CE, 18 mai 1988, no 53575). L'entretien de la voirie comprend sa remise en état en cas de dégradation et, par extension, notamment le déneigement des voies (CE, 8 juin 1994, no 52867). Le gestionnaire de la voirie est en effet le mieux à même de disposer des moyens humains et matériels nécessaires pour procéder au déneigement des voies qui relèvent de sa compétence. Par ailleurs, la compétence en matière de voirie s'exerce sur l'intégralité de l'emprise de la voie, constituée non seulement de la chaussée mais aussi de ses dépendances. Ces dernières comprennent les éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection de ladite voie, parmi lesquelles sont inclus les trottoirs. La jurisprudence a en effet clairement établi que les trottoirs devaient être considérés comme des dépendances de la voie, puisqu'ils sont partie intégrante de l'emprise du domaine public routier (CE, 14 mai 1975, no 90899). C'est la commune, en l'absence de transfert de la compétence en matière de voirie à un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, qui doit assurer l'entretien et le déneigement des voies communales et de leurs trottoirs. En tout état de cause, sans préjudice de la compétence du gestionnaire de la voirie, le maire peut, au titre de son pouvoir de police générale, prendre les dispositions nécessaires pour assurer « la sûreté et la commodité » du passage sur les voies publiques (article L. 2212-2-1° du CGCT), ce qui peut inclure certaines mesures en matière de déneigement si cela s'avère nécessaire en fonction « de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de dessertes de celles-ci » (CAA Nancy, 27 mai 1993, no 92NC00602 ; CAA Bordeaux, 6 juin 2006, no 03BX01278). S'agissant du déneigement des terrains privés, aucun intérêt public ne justifie que la commune procède à des opérations de déneigement. Cependant, il n'est pas interdit à la commune de proposer ses services à titre facultatif, dès lors qu'elle est équipée de matériel de déneigement pour ses propres besoins et en l'absence de prestataire privé susceptible de procéder aux mêmes opérations, au bénéfice des commerçants sur des emplacements utilisées par exemple pour le stationnement de leur clientèle. Une telle prestation de service ne saurait en tout état de cause être gratuite et les modalités de rémunération de la commune pour le service rendu doivent être prévues par la convention de déneigement conclue avec le ou les propriétaires intéressés.

14ème législature

Question N° : 90699	De M. Patrick Hetzel (Les Républicains - Bas-Rhin)	Question écrite
Ministère interrogé > Décentralisation et fonction publique		Ministère attributaire > Fonction publique
Rubrique > communes	Tête d'analyse > personnel	Analyse > emploi intérimaire. suppression.
Question publiée au JO le : 03/11/2015 Réponse publiée au JO le : 14/06/2016 page : 5559 Date de changement d'attribution : 12/02/2016		

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'annonce faite par le Gouvernement de supprimer la possibilité pour les communes de recourir à l'emploi intérimaire. Une telle mesure va lourdement peser sur les petites communes qui n'emploient qu'un seul agent communal. En cas d'absence imprévu de l'unique ouvrier communal, les maires ont besoin de disposer d'une solution rapide. Et jusqu'alors, la solution privilégiée était le recours à une agence intérimaire. En cas d'intempéries, verglas et neige sur une route, en l'absence de l'agent communal, le maire doit avoir recours à un intérimaire afin d'assurer la sécurité de la population. En cas d'accident ce sont le maire et la commune qui sont tenus pour responsable. Aussi, il voudrait savoir s'il est prévu d'assouplir cette disposition pour les communes ne disposant que d'un agent.

Texte de la réponse

La loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale offre un panel de dispositions juridiques permettant aux collectivités territoriales de faire face à leurs besoins temporaires en personnel pour assurer le remplacement d'agents ou l'accroissement d'activité. Outre le recrutement direct d'agents contractuels, les collectivités disposent de la possibilité de recourir à l'intérim. Le recours à l'intérim, qui a été introduit dans le statut de la fonction publique territoriale par la loi no 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique pour répondre, à titre subsidiaire, aux autres voies de recrutement temporaire, s'avère peu utilisé dans le versant territorial, à cause du coût élevé qu'il représente pour les employeurs. A l'issue du débat parlementaire, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires maintient ces dispositions inchangées. Il convient, par ailleurs, de rappeler que les centres de gestion peuvent, conformément à l'article 25 de la loi de 1984 précitée, mettre à disposition du personnel, y compris de manière très ponctuelle et urgente, dès lors que cela est défini dans les conventions formalisant les modalités de mise en œuvre de ces prestations.



14ème législature

Question N° : 96713	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Les Républicains - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > communes	Tête d'analyse > voirie	Analyse > Alsace-Moselle. trottoirs. entretien. responsabilité.
Question publiée au JO le : 21/06/2016 Réponse publiée au JO le : 18/10/2016 page : 8692 Date de signalement : 11/10/2016		

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes d'entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes. Dans le cas général et dans le cas spécifique du droit local d'Alsace-Moselle, elle lui demande selon quelles modalités la commune peut demander aux riverains de se charger de leur déneigement, de leur balayage et éventuellement de leur désherbage.

Texte de la réponse

En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police municipale en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage (...) ». La jurisprudence administrative a reconnu au maire la possibilité de prescrire par arrêté aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel). Ainsi, il n'existe pas d'obligation de principe pour les riverains de nettoyage du trottoir situé devant leur habitation. En vertu de ses pouvoirs de police, le maire apprécie, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par les riverains. Un régime identique est applicable en Alsace-Moselle, où le maire est chargé de « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » (article L. 2542-3 du CGCT) et de « prendre les arrêtés locaux de police » (art. L. 2542-2 du CGCT).

14ème législature

Question N° : 97140	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Les Républicains - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > voirie	Tête d'analyse > réglementation	Analyse > usoirs, utilisation.
Question publiée au JO le : 28/06/2016 Réponse publiée au JO le : 03/01/2017 page : 110 Date de changement d'attribution : 07/12/2016		

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans le département de la Moselle, les usoirs font partie du domaine public mais pas du domaine public routier. Elle lui demande donc en vertu de quelle disposition et selon quelle modalité, le maire peut demander aux riverains de se charger du déneigement, du balayage ou éventuellement du fauchage des herbes.

Texte de la réponse

En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. Le Tribunal des conflits a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal (TC, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, no C3369). Les usoirs étant des propriétés communales, c'est à la commune d'en assurer l'entretien. Les dépenses correspondantes ne figurent toutefois pas parmi les dépenses obligatoires mentionnées à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Néanmoins, le maire, conformément aux dispositions de l'article 99-1 du règlement sanitaire départemental, peut faire balayer l'usoir par les riverains au droit de leur façade. De plus, l'article L. 2542-3 du code précité peut lui permettre de rendre obligatoire le nettoyage des usoirs. Cette obligation prend la forme d'un arrêté, édicté en application du 1° de l'article L. 2122-28 du même code.

© 2017 - Cerema

Le Cerema, l'expertise publique pour le développement durable des territoires.

Le Cerema est un établissement public, créé en 2014 pour apporter un appui scientifique et technique renforcé dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de l'aménagement et du développement durables. Centre d'études et d'expertise, il a pour vocation de diffuser des connaissances et savoirs scientifiques et techniques ainsi que des solutions innovantes au cœur des projets territoriaux pour améliorer le cadre de vie des citoyens. Alliant à la fois expertise et transversalité, il met à disposition des méthodologies, outils et retours d'expérience auprès de tous les acteurs des territoires : collectivités territoriales, organismes de l'État et partenaires scientifiques, associations et particuliers, bureaux d'études et entreprises.

Toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement du Cerema est illicite (loi du 11 mars 1957). Cette reproduction par quelque procédé que se soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Coordination et suivi d'édition › Cerema Infrastructures de transport et matériaux, Département de la valorisation technique, Pôle édition multimédia : **Pascale Varache**

Mise en page › **Pascale Varache - Cerema**

Illustration couverture › © **DIR MC**

Vignettes intérieures › © **Cerema**

Dépôt légal : **novembre 2017**

ISBN : **978-2-37180-234-6**

ISSN : **2426-5527**

Pour toute correspondance › **Cerema Infrastructures de transport et matériaux - Bureau de vente - BP 214 - 77487 Provins Cedex**
ou par mail › **bventes.DTeclTM@cerema.fr**

www.cerema.fr › Rubrique « Nos éditions »

La collection « L'essentiel » du Cerema

Cette collection regroupe des publications de synthèse faisant le point sur un thème ou un sujet donné. Elle s'adresse à un public de décideurs ou de généralistes, et non de spécialistes, souhaitant acquérir une vision globale et une mise en perspective sur une question. La rédaction volontairement synthétique de ces ouvrages permet d'aller à l'essentiel de ce qu'il faut retenir sur le sujet traité.

Analyse de la jurisprudence

Accidents en présence de verglas ou de neige - *Version actualisée au 30 septembre 2016*

Les décisions de justice relatives aux accidents en présence de verglas ou de neige constituent la source de droit dans ce domaine.

Ce document « Analyse de la jurisprudence - Accidents en présence de verglas ou de neige » recense et présente les cas qui font jurisprudence. Ces différents cas sont extraits du fonds documentaire accessible sur le site legifrance.gouv.fr. et classés selon l'ordre de juridiction (judiciaire ou administratif), le type d'accident (véhicule ou piéton), les phénomènes météo-routiers (neige ou verglas), le lieu de l'accident (en ou hors agglomération), les responsabilités des parties en jeu.

Outre le recensement des cas, cette analyse se compose d'un rappel sur l'organisation juridique de la France ainsi que d'une synthèse faisant état d'une part, des éléments permettant à un juge de définir les responsabilités de chacun (et pouvant conduire au versement de dommages et intérêts à la victime) ; et d'autre part, de la démarche d'organisation permettant au gestionnaire routier de se protéger dans le cadre d'une mise en cause pour défaut d'entretien normal de la chaussée.

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

ISSN : 2426-5527
ISBN : 978-2-37180-234-6

